



Participation du public – Observations

Projet d'arrêté approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de préparations naturelles peu préoccupantes composées de substances naturelles à usage biostimulant issues de parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine, et autorisant ces substances

Soumis à participation du public du 15 février au 8 mars 2021 sur le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Objet :

Ce document retranscrit les observations reçues lors de la consultation du public réalisée du 15 février au 8 mars 2021 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement sur le projet d'arrêté approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de préparations naturelles peu préoccupantes composées de substances naturelles à usage biostimulant issues de parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine, et autorisant ces substances

Ce projet d'arrêté trouve son fondement au IV de l'article D.255-30-1 du code rural et de la pêche maritime.

Au total, 331 observations ont été reçues.

Retranscription des observations :

Observation 1

Nous accueillons avec grande importance ce projet de loi qui officialise enfin les plantes comestibles dans le traitement des cultures. Il était temps!

A noter cependant qu'il n'est pas fait référence à la liste officielle de ces plantes - autres que celles de la pharmacopée de la liste A ouverte aux herboristes mentionnée dans le décret ministériel d'avril 2016 officialisant les SNUB- qui pourrait être d'ores et déjà mentionnée comme relevant, au choix des autorités dûment compétentes:

- de la liste des compléments alimentaires publiée par la DGCCRF,
- de l'arrête du 24 juin 2014 sur la liste des plantes autorisées en compléments alimentaires,
- du livre bleu des plantes CE.

Il conviendrait de mentionner également l'autorisation en mélange de ces plantes.

Observation 2

Madame, Monsieur

Le paragraphe suivant est proprement inacceptable sachant que ces produits sont disponibles dans tous les types de magasins alimentaires sans restriction d'utilisation. Si leur utilisation permet une diminution ou une suppression des produits chimiques, il est légitime de penser que le législateur n'a absolument aucune idée de la demande des citoyens en termes de protection sanitaire. J'espère que ce paragraphe sera supprimé. Veuillez accepter mes respectueuses salutations

Les produits contenant des huiles essentielles conformément au paragraphe II-3- :

--

ne sont pas appliqués à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, fossé...). Cette distance est portée à 20 m en arboriculture et culture de houblon ; ne sont pas appliqués en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, ...).

Les produits fermentés ne doivent pas être utilisés par des personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunosuppresseur.

Observation 3

Les huiles essentielles sont des principes actifs extrêmement concentrés. Il n'est pas acceptable que celles-ci puissent être utilisées en grandes quantités sur des cultures alimentaires sans que celles-ci n'aient été soumises à une évaluation poussée de leur toxicité et écotoxicité. Autoriser toutes les huiles essentielles à l'exception de celles déjà enregistrées en produit phytopharmaceutique ne fait aucun sens : Des huiles ont été refusées comme PPP à cause justement de leur toxicité, ce texte permettrait de les utiliser sans aucun encadrement !! D'autres huiles essentielles sont des perturbateurs endocriniens connus (exemple, eucalyptus) et ceux-ci vont également pouvoir être utilisés à de grandes quantités sur des cultures et se retrouver dans les aliments.

Ceci est inacceptable. Arrêtons le dogmatisme du tout naturel. Naturel ne veut pas dire sans danger. Laissons décider la science quant à l'utilisation de substances actives concentrées, quelles qu'elles soient.

De même, laisser au fabricant la responsabilité de calculer si les doses utilisées ne sont pas susceptible d'engendrer de risque pour l'homme via une étude d'impact est une manière de décharger la responsabilité en cas de scandale ou de plainte, mais permet aux personnes peu scrupuleuses de mettre en marché des produits dangereux extrêmement facilement. Ces études d'impact ne seront pas faites dans la grande majorité des cas.

Observation 4

En tant qu'association de producteurs nous prenons connaissance de cette consultation.

Le développement des PNPP est nécessaire mais ce cahier des charges et certaines restrictions n'ont aucun sens et va nous pénaliser.

Nous utilisons par exemple des huiles essentielles à très faible dose (< 0,2% dans la bouillie finale) pour justement attirer les pollinisateurs (connaissance ancestrale) et ce cahier des charges va nous empêcher de les utiliser en leur présence ???? Même l'ITAB a fait une étude dans ce sens et ne constate aucune toxicité. Ils nous avaient présenté les résultats lors d'une réunion technique. Et maintenant on nous dit que cela ne va plus être possible ???

Nous utilisons certaines huiles essentielles depuis des années et nous avons une meilleure floraison et aucun problème constaté. Et en parallèle elles ont le bénéfice d'éloigner des insectes nuisibles. Donc si je comprends bien vous nous empêchez d'utiliser les huiles essentielles dans le cadre de leur utilité première avec ce cahier des charges ????

Et puis je constate que les huiles essentielles classées comme phytopharmaceutiques ne pourront plus être utilisées. Bravo le lobby de la chimie. Ca va faire plaisir aux médias ca aussi quand nous leur en parlerons.

Observation 5

Les huiles essentielles sont bonnes pour les pollinisateurs !

Et puis comment faire des généralités ? ce n'est pas scientifique que d'inclure toutes les huiles essentielles dans une interdiction. Personnellement je les utilise à très faible dose et les effets sont remarquables (50 ml dans 100 Litres de bouillie). Si je me souviens le GRAB nous avait dit que l'on pouvait les utiliser sans risque jusqu'à 0,1% ou 0,2% de concentration !

Et puis interdire les huiles essentielles qui sont classées phytopharmaceutiques c'est jouer le jeu des firmes. On va leur laisser le monopole de la nature et des savoirs ancestraux ?

Observation 6

Je suis producteur de fraises bio et autant vous dire que je ne peux pas comprendre que l'on interdise l'utilisation d'huiles essentielles en présence de pollinisateurs puisque c'est pour justement parce que ca les attire que je les utilise ! Ca n'a aucun sens. J'ai plus d'abeilles que tous mes voisins conventionnels. Je les utilise en complément de la lutte intégrée et je n'ai jamais eu aucun problème.

Et puis pour la zone de traitement de 5 mètres, on va faire comment à la maison avec les sprays PURESSENTIEL et autres ?

Rien ne justifie ses interdictions et ses contraintes.

Sans les PNPP je ne pourrais pas produire, donc un cahier des charges oui mais pas des contraintes sans justification scientifique.

Observation 7

Je suis au regret de constater qu'il est fait mention que les produits contenant des huiles essentielles ne pourraient pas être utilisés en présence de pollinisateurs.

Or, la position de l'ANSES sur ce point n'est aucunement justifiée dans leur avis du 28 juillet 2020 puisqu'aucun argument scientifique n'appuie cette position.

L'ANSES aurait pu se référer au travail publié en 2018 par l'ITAB et le FREDON Nord pas de Calais dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » où il est clairement établi scientifiquement qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact.

En outre, de nombreuses huiles essentielles sont traditionnellement reconnues comme favorisant le retour des auxiliaires ou sont même utilisées pour les protéger de prédateurs puisque de nombreuses études ont démontré l'intérêt des huiles essentielles dans le traitement du Varroa par exemple sans montrer de toxicité vis-à-vis des abeilles .

Il est important de pouvoir permettre l'utilisation des PNPP dans des conditions sanitaires strictes et de prendre en compte le travail réalisé par des universités et des instituts publics renommés pour la mise en place de ce cahier des charges qui va dans le sens des attentes des consommateurs, des agriculteurs et finalement des pollinisateurs.

Interdire l'utilisation de produits à base d'huiles essentielles en présence de pollinisateurs n'aurait donc aucun sens scientifique ou sanitaire et pénaliserait les agriculteurs qui souhaitent des traitements naturels pour leurs cultures. De plus, cette interdiction pourrait facilement être contesté à posteriori.

C'est pourquoi nous suggérons la modification suivante au IV. Utilisation des produits :

« Les produits contenant des huiles essentielles conformément au paragraphe II-3 :

- Peuvent être appliqués en présence de pollinisateurs si la proportion d'huiles essentielles ne dépasse pas 0,2% dans le volume de bouillie finale »

Concernant le 3.d.

« La fabrication, l'utilisation, l'incorporation et la cession à titre gratuit ou onéreux au titre du présent cahier des charges des huiles essentielles approuvées pour un sage phytopharmaceutique ne sont pas autorisées. »

Cette interdiction paraît discriminatoire aux vues des produits autorisés sur marché des Produits de protection des plantes comme des Fertilisants. En effet il est communément admis que le double usage peut être en vigueur pour des substances utilisées à la fois en tant que fertilisant et produit phytopharmaceutique (ex : soufre, fer, cuivre, laminarine...).

Les PNPP n'ayant pas de possibilité d'alléguer sur une action phytopharmaceutique, l'utilisation d'une substance enregistrée en protection des plantes ne devrait pas poser de problème. Une telle décision serait discriminatoire.

Observation 8

J'utilise des huiles essentielles pour assurer la pollinisation de mes cultures ! comment peut-on interdire leur usage en présence de pollinisateurs ?

Cela n'a aucune justification scientifique ou technique. Je les utilise à une dose faible (0,3% de la bouillie) et j'ai de supers résultats et je n'utilise plus aucun insecticide car elles ont le double avantage d'attirer les pollinisateurs et de repousser les prédateurs !

En voulant légiférer de la sorte vous empêchez le développement de cultures sans pesticide !

Et puis la zone de non traitement de 20 mètres en arboriculture est ridicule. je les utilise aussi sur cerisiers avec même pas 200 ml/Hectare dans 500 Litres d'eau ! vous croyez que cela s'accumule dans l'eau sachant que c'est très volatile ? cela fait 0,02 ml/mètre carré !

A ce moment là interdisez tous les diffuseurs dans les maisons !

Ca n'a aucun sens et aucune logique.

Observation 9

Je désapprouve ce cahier des charges qui vise à contraindre la production de produits naturels. Les huiles essentielles sont déjà extrêmement contrôlées par les fabricants via le label Bio par exemple.

Observation 10

Le cahier des charges fixe plusieurs restrictions d'utilisation de ces PNPP. Les produits contenant des huiles essentielles ne doivent pas être appliqués à moins de cinq mètres d'un point d'eau (et 20 mètres en arboriculture et culture de houblon). Ils ne doivent pas être appliqués en présence d'insectes pollinisateurs et/ou d'auxiliaires.

Je trouve cela ridicule. Personnellement j'en utilise dans mon potager depuis des années et j'ai chaque année de plus en plus d'abeilles (ca les attire).

Quant aux distances par rapport aux points d'eau la aussi, c'est incompréhensible. Les doses utilisées sont faibles ne serait ce que par le cout des huiles essentielles (je n'ose même pas le budget que cela représente pour un agriculteur).

Du coup, quand les gens traitent leurs chiens avec des anti-puces chimiques, il faut éviter également qu'ils aillent près d'un point d'eau ?

Observation 11

L'ANSES aurait pu se référer au travail publié en 2018 par l'ITAB et le FREDON Nord pas de Calais dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » où il est clairement établi scientifiquement qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact.

En outre, de nombreuses huiles essentielles sont traditionnellement reconnues comme favorisant le retour des auxiliaires ou sont même utilisées pour les protéger de prédateurs puisque de nombreuses études ont démontré l'intérêt des huiles essentielles dans le traitement du Varroa par exemple sans montrer de toxicité vis-à-vis des abeilles .

Use of essential oils for the control of Varroa jacobsoni Oud. in honey bee colonies. 1999 - Forschungsanstalt für Milchwirtschaft, Switzerland. Department of Entomology, Comstock Hall, Cornell University, Ithaca, NY 14853, USA

Observation 12

J'utilise des huiles essentielles pour assurer la pollinisation de mes cultures ! comment peut-on interdire leur usage en présence de pollinisateurs ?

Cela n'a aucune justification scientifique ou technique. Je les utilise à une dose faible (0,3% de la bouillie) et j'ai de supers résultats et je n'utilise plus aucun insecticide car elles ont le double avantage d'attirer les pollinisateurs et de repousser les prédateurs !

En voulant légiférer de la sorte vous empêchez le développement de cultures sans pesticide !

Et puis la zone de non traitement de 20 mètres en arboriculture est ridicule. je les utilise aussi sur cerisiers avec même pas 200 ml/Hectare dans 500 Litres d'eau ! vous croyez que cela s'accumule dans l'eau sachant que c'est très volatile ? cela fait 0,02 ml/mètre carré !

A ce moment là interdisez tous les diffuseurs dans les maisons !

Ca n'a aucun sens et aucune logique.

Observation 13

Comme leurs noms l'indique les PNPP sont peu préoccupants voire pas du tout à la grande différence de certains produits chimiques de synthèse comme les pesticides qui devraient être interdit car ils mettent en danger le vivant planétaire...

Il va donc s'en dire que les PNPP doivent être autorisés à la fabrication et à l'utilisation sans restrictions sur les bases du cahier des charges proposé.

Observation 14

plus de soutien à l agriculture bio et respectueuse de l environnement

Observation 15

plus de soutien à l agriculture respectant l environnement

Observation 16

a)Partie de végétal consommable en alimentation animale ou humaine en France ou tout pays?

b)origine du végétal utilisé pour la fabrication,obligatoirement de France ou tout pays?

c)Doit-on solliciter une "autorisation pour commercialiser?

e)Produit est-il commercialisable par un non-fabriquant=revendeur?

f)Peut-on mentionner "utilisable en agriculture biologique ou solliciter une autorisation?

g)Fiche d'enregistrement manque actuellement de précisions:

-quantité/volume:par exemple % d'eau et de matière sèche lors de la fabrication?

-Description du mode opératoire;a préciser

-Points de contrôle.....a préciser....durée,température de?aspect visuel? paramètres...?potentiel oxydo,réducteur?

Il me semble qu'il soit important de pouvoir satisfaire à ces points précis non pas pour le client qui lui sera sûrement plus intéressé par l'efficacité du produit,mais pour contrer "ces illustres lumières" que sont les contrôleurs,qui souvent n'auront aucune connaissance du produit qu'ils seront "chargés de vérifier"et vous déclarer par exemple "que pour innover il faut avoir un membre de votre équipe titulaire d'un doctorat" ou que vous n'avez pas de papier hygiénique dans vos WC,vu que vous recevez du public.Par contre je suppose qu'ils auront tout pouvoir pour effectuer un "rapport" démontrant quenous ne sommes pas en conformité du CDC et qu'il faut nous interdire la fabrication et la commercialisation et que nous sommes des dangers publics Aurais-je une réponse personnelle à mes questions?merci d'avance

Observation 17

Toutes les plantes devraient être libres !

Observation 18

Tout d'abord, la mise en place d'un cahier des charges tel que celui-ci représente une avancée en matière de réduction des intrants chimiques. Plus de souplesse dans la réglementation permettra de faciliter l'accès et l'emploi de substances naturelles ancestrales reconnues en agriculture. Cet arrêté va permettre d'offrir aux agriculteurs de nouveaux moyens de protection de leurs cultures grâce à des substances végétales dont l'innocuité a été prouvée et éprouvée.

C'est également une opportunité pour le Gouvernement de répondre aux enjeux environnementaux, de santé et sociétaux concourant à la préservation de la biodiversité tout en assurant aux agriculteurs de garder des rendements économiques et agronomiques équivalents.

En effet, l'utilisation de ces produits naturels est une solution d'avenir pour la lutte contre les résistances et la diminution des intrants chimiques comme le prévoit le plan Ecophyto.

Par ailleurs, il serait profitable d'utiliser cet arrêté pour clarifier et définir l'ensemble des « biosolutions » que représentent les Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP). Il peut y avoir confusion entre les usages et allégations de biostimulant (SNUB) et biocontrôle (substances de bases).

Enfin, il est dommage que les micro-organismes soient systématiquement exclus de ces allègements de mise sur le marché. Ils pourraient faire l'objet de précautions particulières d'utilisation quand ils sont issus de fermentations de produits naturels. »

Observation 19

L'avis de l'ANSES (<https://www.anses.fr/fr/content/avis-de-lanses-relatif-au-projet-darr%C3%AAt%C3%A9-approuvant-un-cahier-des-charges-pour-la-mise-sur>) formule clairement un certain nombre de remarques qui nécessitent une réécriture du projet notamment en ce qui concerne l'utilisation des huiles essentielles dont certaines devraient être exclues du cadre de cet arrêté.

Il est préoccupant pour la santé publique que ce type d'arrêté ne prenne pas en compte les données scientifiques vérifiées, et qu'il repose sur une allégation infondée d'innocuité des substances "naturelles" en général : nombre de substances végétales sont extrêmement toxiques même à faible dose. Propager un tel sentiment au niveau du public est particulièrement inopportun et dangereux.

Observation 20

il est essentiel qu'on puisse en tant qu'agriculteur soigné les plantes ou les animaux par les plantes. Ce sont souvent des usages historiques, qui fonctionnent, moins couteux que la chimie ordinaire et il est temps que les pouvoirs publics les autorisent.

Observation 21

Je millite depuis 40 ans pour que ces préparations soient autorisées et que nous paysannes paysans qui les utilisons depuis toujours puissions le faire dans un cadre légal . Nous n avons pas vocation à être hors la loi quand nous travaillons au service de l intérêt et la santé de nos concitoyens.

J attends que la même régularisation advienne avec l utilisation des plantes en santé animale, validant ainsi nos pratiques vertueuses et ne favorisant pas l antibioresistance

Observation 22

Ce projet de loi nous permettra d'utiliser plus de bio stimulant afin de réduire les pesticides utiliser dans nos vigne champenois ou nos champs.

Très bonne initiative et cela, j'espère, nous permettra de d'en produire plus facilement dans nos entreprises.

Observation 23

Je ne vois pas l'intérêt de

statuer sur le droit d'utilisation des préparations à base de végétal..!? par exemple.. à moins d'utiliser des préparations dangereuses. .! Perso j'utilise des purins ou tisanes, d'orties, presles, consoude etc..

Observation 24

L'utilisation de PNPP permet aujourd'hui d'éviter un recours massif de Préparation Non Naturelle Très Préoccupante (PNNTP).

Pour ne pas dire que les PNPP évitent souvent l'utilisation de composés chimiques (antiparasitaires) ou d'antibiotiques qui devraient être réservés aux soins humains.

De plus les PNPP sont très souvent biodégradables, peu ou pas du tout toxiques une fois dilués dans la nature, ne créent pas d'effets secondaires durables, n'ont pas d'incidences quand ils rentrent dans la chaîne de consommation alimentaire.

Leur utilisation devrait donc être facilité par la loi, et enseigné dans les écoles (médecine, vétérinaire, agricole...)

Observation 25

Un délai de 3jours uniquement entre l'application des HE et leur consommation ??????

??



Observation 26

laissez-nous utiliser ces préparations sans risque!
elles ne sont nocives ni pour l'être humain ni pour l'environnement
on autorise des produits phytosanitaires CMR et on interdit des infusions de plantes ou est la logique!
les utilisateurs ne font de mal à personne

Observation 27

Bonjour,

Je me permets de répondre à cette enquête publique qui doit permettre un plus grands accès à l'utilisation des plantes alimentaires en SNUB.

Dans le cadre de la transition écologique que s'est engagée à poursuivre et accélérer le gouvernement français et le parlement européen, il me semble que les plantes ont toutes leurs places dans cet objectif.

Pour rappel, nous devons atteindre 50% de pesticides en moins en 2025 et nous sommes encore loin du compte c'est pourquoi je soutiens cette ouverture aux plantes consommables.

J'ai observé dans mon métier (ingénieur conseil en viticulture) qu'il est largement possible et profitable d'utiliser les plantes dans une stratégie de traitement pour réduire grandement la part de produit chimique pour une efficacité équivalente en respectant la faune, la flore et l'activité humaine environnante.

J'espère que ce projet pourra être porté à terme et j'invite mes concitoyens à s'intéresser aux bienfaits qu'apportent les plantes en agriculture : une meilleur alimentation, un meilleur environnement pour tous dès aujourd'hui et demain pour les générations futures.

Mes salutations,

Paul Jardin

Observation 28

J'utilise depuis longtemps des PNPP avec satisfaction

Observation 29

Je pense que cet arrêté devrait faire l'objet d'un débat public ! Il ne faut pas confondre naturel et sans conséquence pour l'homme et l'environnement...

Même si l'efficacité n'est pas le sujet, il me semble que les principes de précaution et d'évaluation toxicologique et écotoxicologie doivent être conservés, y compris pour ces produits naturels.

En effet, de nombreux points doivent être soulevés quant au bienfondé de l'utilisation produits naturels au sens large. Ce cahier des charges donnent notamment le droit d'appliquer des produits jusqu'à 3 jours avant récolte. Or bons nombres de PNPP (purins, macérations) peuvent être vecteurs de pathogènes et ne doivent pas être consommés crus dans ces conditions.

Ce qui est le plus choquant est la possibilité d'utiliser des huiles essentielles comme "biostimulants", sachant qu'elles sont largement utilisées à des fins phytopharmaceutiques pour leurs propriétés antibiotiques, antifongiques et antiseptiques ! Or, il me semble qu'à ce titre, ces substances doivent faire l'objet d'une évaluation des risques comme toutes substances de base ou produits phytopharmaceutiques afin de pouvoir indiquer les phrases de risque, les équipements nécessaires (EPI) à leur utilisation et surtout les bons délais avant récolte. De plus, il est fortement déconseillé (voire proscrit) que les enfants et les femmes enceintes ingèrent de telles substances. Au vu de leur propriété lipophile, aucun lavage ne peut assurer leur innocuité avant consommation. Qu'est-il prévu à cet effet ? Un étiquetage spécifique pour informer le consommateur ? De plus, quid des mélanges de PNPP entre elles ?

En tenant compte de tous ces éléments, il apparait INOPPORTUN de considérer les huiles essentielles comme des PNPPs et de les inclure dans ce cahier des charges. Celles -ce devraient rester dans un cadre précis règlementaire comme c'est le cas aujourd'hui pour les biostimulants, les substances de bases et/ou les produits phytopharmaceutiques au risque de créer un futur scandale tant redouté par la profession (elle fait déjà face aux pesticides tant bien que mal).

Ne réitérons pas les erreurs du passé (roténone...) par une simple volonté de NATUREL retrouvé ces derniers temps...

Observation 30

Bonjour,

Je trouve ce projet très intéressant et il pourrait permettre d'encadrer des usages déjà présents sur le territoire national.

Cependant, ce projet exclut certains ingrédients d'origine animale, mais qui présentent des intérêts reconnus en agriculture et en fabrication d'extraits végétaux. Je pense notamment au petit lait (ou lactosérum), autorisé en alimentation humaine et animale, autorisée en tant que substance de base, et dont l'usage pour la préparation d'extraits végétaux permet de garantir des fermentations lactiques, des produits finis plus stables et donc plus sûrs pour l'utilisateur final.

J'ai bien conscience qu'il est impossible de réglementer tous les usages de toutes les substances non végétales, mais le petit lait (tout comme le miel d'ailleurs) est déjà largement utilisé et il serait intéressant de voir leurs usages encadrés dans le même temps que les extraits végétaux.

La lecture du projet m'a aussi étonné sur un point, les restrictions d'usage des fermentations pour les utilisateurs immunodéprimés ou qui prennent des immunosuppresseurs.

Je comprends le principe de précautions, mais en quoi il s'agit d'une stricte interdiction plutôt qu'une simple précaution, éventuellement à mentionnée sur le produit. En effet, les produits fermentés ou riches en microorganismes ne manquent pas en agriculture et je ne connais pas de restriction concernant l'usage de composts, de digestats de méthaniseurs ou solutions commerciales riches en microorganismes quant au statut sanitaire de l'utilisateur.

Je vous remercie d'avoir pris le temps de lire ma réponse.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Observation 31

L'emploi de techniques et produits "peu préoccupants" tels que le purin d'orties et autres décoctions naturelles est le meilleur moyen de concilier efficacité et santé de la terre, des produits agricoles, et des consommateurs. La protection de la loi est due à ces techniques et produits qui sont la voie d'un vrai progrès en agriculture.

Observation 32

L'article numéro 2 du projet d'arrêté devrait être reformulé en :

"L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du..."

Dans le cahier des charges :

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Je conteste la restriction concernant les huiles essentielles approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), et ne devraient pas être interdites comme biostimulants.

IV UTILISATION DES PRODUITS

Les distances à respecter par rapport aux points d'eau sont mal évaluées, car les huiles essentielles au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, émettent un message répulsif sur les prédateurs. Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes, la valériane, l'angélique, se retrouvent très souvent près des points d'eau et émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne me semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures.

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne me paraît pas justifié.

Observation 33

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous parait pas justifié.

Observation 34

Je propose de reformuler l'article numéro 2 du projet d'arrêté. En effet, la formulation proposée dans le projet élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique. En outre, il contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Concernant les matières premières (II-3-d), j'estime infondée la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Si elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pour quelle raison devrait-on les interdire comme biostimulants ?

Enfin, quant à l'utilisation des Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP), je m'interroge sur la distance au point d'eau qui est imposée. Normalement les huiles essentielles sont utilisées à faible doses, reproduisant l'effet des plantes dont elles sont issues et qui peuvent pousser près de point d'eau (laurier noble, résineux, menthes, valériane, angélique). Si l'objectif est de protéger les sources d'eau, pourquoi ne pas imposer une limite de dosage dans les zones proches de point d'eaux plutôt qu'une simple interdiction dans ces zones ?

De même, l'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne me paraît pas justifié.

Merci !

Observation 35

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous paraît pas justifié.

Observation 36

Des millions d'abeilles meurent chaque année. Des pesticides sont retrouvés dans les cheveux de tous y compris les personnes qui s'alimentent en bio. Les riverains des aéroports respirent du kérosène. On ouvre des marchés avec des accords bilatéraux qui feront rentrer des produits alimentaires produits avec des substances non autorisées chez nous. Mais, les purins d'orties et consort méritent de légiférer... De qui se moque-ton?

Observation 37

Je suis jardinier amateur et j'utilise ces produits que je prépare moi même. C'est pour moi un acte citoyen dans la préservation de la vie et de l'environnement au quotidien tout simplement.

C'est aussi en tant qu'elu municipal de Montmorillon et membre des amies de la conf. que je signe.

Observation 38

Bonjour,

Je souhaite voir se mettre en place une législation qui autorise l'utilisation des préparations à base de plantes et dérivés comme les huiles essentielles. Je soutiens le travail fait par la confédération paysanne dans ce dossier et je suis en accord avec les remarques apportées par celle-ci.

Observation 39

Les produit phytopharmaceutiques de synthèse ont révélés depuis des années leur dangerosité pour la biodiversité et la santé humaine. Il est urgent d'orienter les techniques agricoles vers d'autres stratégie de protection des plantes, et en particulier de développer les produits à base de matières naturelles dont la biodégradation est rapide et la dangerosité généralement très faible dans les conditions normales d'utilisation. De ce fait il paraît aussi incohérent d'appliquer les mêmes règles de précautions et sécurités pour ces produits (PNPP) que pour les produits phytopharmaceutiques de synthèse. Ces PNPP étant de part leur moindre toxicité, souvent moins efficace sur la protection des plantes, il serait injuste de devoir les pénaliser davantage par une réglementation inadaptée concernant les précautions d'emploi et les distances de sécurité par rapport aux cours d'eau ou au tiers.

Observation 40

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous parait pas justifié.

Observation 41

Bonjour,

j'adhère à ce projet tout en soutenant les observations que la Confédération Paysanne a produit dans le cadre de la présente consultation.

Cordialement.

Observation 42

La restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique est injustifiée. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

Observation 43

Je demande que soient autorisées les PNPP les préparations naturelles peu préoccupantes, telles que le purin d'ortie, de prêle etc ... Je souhaite que les produits chimiques de synthèse soient abandonnés car je tiens à ma santé et surtout à celle de la terre. Je suis d'une famille d'agriculteurs très touchée par les maladies graves dues à l'utilisation des produits chimiques (produits pour l'agriculture et médicaments utilisés fin années 50, début années 60. Je souhaite également que le cahier des charges concernant les PNPP soit celui proposé par la confédération paysanne.

Observation 44

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIÈRES PREMIÈRES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distances à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord-Pas-de-Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous parait pas justifié.

Observation 45

Votre démarche doit être encouragée, développée

Observation 46

En tant que retraité et jardinier j'utilise déjà le purin d'orties dans mon jardin je souhaiterait vivement trouver sur le marché des produits issus de préparations naturelles pour mon jardin et mes arbres fruitiers

Observation 47

Si ces parties de plantes sont consommables par les animaux, y compris les humains, comment pourraient-elles représenter un danger pour notre environnement ? Elles font partie de la nature, ne sont pas contre la nature comme les produits de synthèse.

Observation 48

Un principe général que l'on devrait appliquer dans tous les domaines, et en particulier dans l'alimentation donc de l'agriculture, est le respect de la nature, des savoirs anciens, de la simplicité et le refus de la mainmise sur le vivant par des groupes agropharmaceutiques .

En ce sens je défends le droit à pouvoir fabriquer et vendre des préparations à partir de plantes, de façons simples, par des artisans, et sans produits de synthèses.

Les sols sont pollués, les océans sont pollués, l'air est pollués. Nos corps sont pollués. La chimie utilisée dans l'unique but de faire du profit, est à bannir. les pesticides en agriculture ne servent pas les agriculteurs. Ca se saurait ! Ils n'ont jamais été aussi pauvres dans leur majorité dans nos pays, et aussi peu nombreux. Alors on va où ? L'avenir sera BIO ou ne sera pas.

Voilà mon avis.

Ah, pour finir j'enseigne la chimie.

Cordialement

Observation 49

L'utilisation d'huile essentielle et de plantes médicinales pourrait être beaucoup plus et mieux utiliser en protection des cultures et des animaux si la réglementation était plus souple que celle des amm. Une formation devrait être obligatoire et beaucoup plus étendue pour les vétérinaires et les techniciens lors de la formation initiale.

Observation 50

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Formulation proposée :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec la distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous paraît pas justifié.

Observation 51

Les Préparations Naturelles Peu Préoccupantes doivent être accessibles dans le commerce: c'est vouloir PROTÉGER OU SOIGNER par la NATURE!
il FAUT AUSSI PRATIQUER UNE AGRICULTURE VARIÉE QUI ÉCARTE LES ATTEINTES NUISIBLES.
Que font les ingénieurs chimistes? LA CHIMIE DOIT PRÉPARER DES PRODUITS SAINES POUR NOTRE SANTE!

Observation 52

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec la distance à respecter par rapport au point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous paraît pas justifié.

Observation 53

Sur notre terre, et chaque personne dans son milieu, (sauf dans les régions arides) a la possibilité de se nourrir, de se soigner grâce aux plantes et fruits qui nous entourent. Les anciennes générations depuis la nuit des temps ont respecté la terre et essayé de comprendre les possibilités que la terre nous offrait. Notre nourriture, nos fruits, les besoins alimentaires des animaux également.

Il est temps de revenir à nos bases et de rechercher parmi les plantes, les préparations qui nous guérissent ou soignent les animaux ou la terre. Tout est là, il faut juste se souvenir des bonnes préparations et rechercher encore celles qui nous manquent, non pas dans le chimique mais dans la nature ou les océans.

Passionnément intéressée par ce BUT dans la vie des humains de notre temps

Observation 54

Plusieurs points du cahier des charges défini par cet arrêté ont attiré mon attention (et mon étonnement) :

- 1) Pourquoi exclure les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique (II-3-d) ? Cette restriction semble complètement incohérente avec la possibilité de l'utilisation de ces dernières comme composants alimentaires !
- 2) Pourquoi définir de telles restrictions d'utilisation - draconiennes et indifférenciées suivant les produits - vis-à-vis de la proximité de points d'eau et de la présence de pollinisateurs ? C'est extrêmement surprenant dans le mesure où de nombreuses plantes émettant les dites huiles essentielles poussent à proximité des points d'eau et sachant que certaines huiles essentielles peuvent être justement utilisées pour attirer des pollinisateurs. En outre, des éléments de preuve montrant l'innocuité des huiles essentielles en deçà de la dose maximale prescrite par l'arrêté pour les pollinisateurs ont été apportées par l'ITAB (cf. Innovations Agronomiques n°63 en 2018).
- 3) Qu'est-ce qui justifie les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ?

Observation 55

Les préparations telles que le purin d'ortie sont une bénédiction pour nos jardins et aussi pour nos assiettes ! Des aliments nourrissants et non pollués... une évidence

Observation 56

Les PNPP sont des alternatives écologiques aux produits phytosanitaires dangereuses pour la santé, pour les sols et pour la nature
La société rejette maintenant tous ces produits issus de la chimie

Observation 57

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur : selon son écriture il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique , il contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

je propose la rédaction suivante en conséquence

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.

- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui

entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES »

Concernant le cahier des charges il y a également une erreur : Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

Pour la liste des produits, je ne suis pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau. les Huiles E au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent. Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes, la valériane, poussent très souvent près des points d'eau. Elles émettent leurs essences dans l'environnement sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

Observation 58

Il est très surprenant que l'arrêté prévoit que :

" Les produits contenant des huiles essentielles conformément au paragraphe II-3- :

- ne sont pas appliqués à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, fossé...). Cette distance est portée à 20 m en arboriculture et culture de houblon ;

- ne sont pas appliqués en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, ...)."

En effet, retraité et apiculteur je n'ai pas constaté de dégât sur les ruches après utilisation d'essence de plante alors que la présence de traitement sur les cultures reste beaucoup plus inquiétante sachant que :

1) Les distances d'utilisation de certains produit phytopharmaceutiques peuvent être utilisé à 5 ou 10 mètres des habitations,

2) L'obligation d'informer le public sur la nature des produits n'est toujours pas rendue obligatoire par les textes.

Observation 59

J'approuve les remarques de la Confédération paysanne

Observation 60

Depuis 25 ans que je suis paysan, j'ai sauvé des équidés malades grâce aux plantes, huiles essentielles et homéopathie , alors que l'allopathie ne fonctionnait pas; et de plus, ma facture vétérinaire est limitée au strict minimum

Observation 61

Je suis favorable au développement de substances naturelles autorisées à usage biostimulant dans le cas où les effets de biostimulation ont été validés par des essais terrain. La frontière entre les biostimulants et les produits phytosanitaires (SDP) est très mince il est important de l'encadrer. afin d'éviter les dérives.

Observation 62

J'approuve le cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de préparations naturelles peu préoccupantes et pour l'autorisation de ces substances.

Ingénieur agronome, je m'adonne au jardinage et fabrique moi-même ce type de préparations que j'utilise dans mon jardin depuis près de 20 ans. Principalement des purins, infusions et décoctions d'ortie, de consoude, de prêle, de fougère, de tanaisie... Je peux témoigner de leur efficacité et de leur innocuité lorsqu'elles sont fabriquées et utilisées conformément aux recommandations des manuels traitant de ce sujet, notamment via l'éditeur Terre Vivante.

Ces PNPP sont une alternative aux pesticides de synthèse, que je n'utilise plus depuis 20 ans. Les PNPP constituent un des piliers de l'agro-écologie, qu'il faut diffuser largement et rapidement pour faire évoluer l'agriculture française et lui donner un avenir écologique et pérenne.

Observation 63

C'est une évidence pour moi d'utiliser ce que la nature m'offre.

Observation 64

Étant utilisé depuis très longtemps sans inconvénient et aucune étude n'ayant prouvé la nocivité des PNPP, je demande la libéralisation de l'utilisation de ces produits

Observation 65

Les préparations à partir de substances naturelles sont essentielle pour l'agriculture ,elles ont été interdites injustement,et cela freine énormément l'évolution de ce secteur essentiel

Observation 66

Bonjour,

Les huiles essentielles ne sont pas nocives pour les abeilles, ni pour les cours d'eau si elles sont correctement diluées.

Certains de nos collègues les utilisent même pour purifier l'eau !

Il faut qu'elles soient reconnues à leur place : ce ne sont pas des produits chimiques !

Ce sont des concentrés naturels, c'est donc leur dilution qu'il faut bien contrôler.

Merci

Observation 67

Il serait important de clairement redéfinir dans la "partie II" -> 3- Restrictions -> c L'extraction à l'eau est réalisée avec de l'eau propre telle que définie par le règlement (CE) n°852/2004.h)

Voici l'extrait de ce texte :

«eau propre»: eau de mer propre et eau douce d'une qualité similaire;

«eau de mer propre»: l'eau de mer ou saumâtre naturelle, artificielle ou purifiée ne contenant pas de micro-organismes, de substances nocives ou de plancton marin toxique en quantités susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur la qualité sanitaire des denrées alimentaires;i)

Aujourd'hui, nous utilisons de l'eau de pluie ou issu d'un puits car l'important présence de chlore dans l'eau "potable" détériore la qualité des préparations.

Observation 68

Il faut que nous modifions nos pratiques pour arrêter l'utilisation des pesticides chimiques de synthèse.

Notre santé et celle de la population est une priorité

Il faut protéger nos sols, notre eau, l'air que nous respirons; ce sont nos biens communs.

Il faut arrête de détruire notre biodiversité et limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Je favorise le développement de l'autonomie paysanne.

Observation 69

Bonjour,

Adhérent des Amis de la Conf' et ainsi sensibilisé aux enjeux liés aux PNPP, j'essaie de me présenter aux élections départementales. Possiblement soutenu par EELV. J'aimerais savoir en quoi le Conseil Départemental peut-il encourager l'usage des PNPP? indem pour les intercommunalités?

Au dela cette échéance électorale, c'est un projet de société. Les questions environnementales nous concernent toutes et tous.

Observation 70

Il est temps de se consacrer aux préparations issues de plantes et de bannir tous les produits chimiques, notre corps et notre environnement ne sont pas faits pour. Ayons un peu de courage.

Observation 71

EN CE QUI CONCERNE L'ARRÊTE tel que l'article 2 est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulantes autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du Code de la santé Publique et contredit l'article D 255-30-1 III du décret du 16 avril 2019.

La formulation suivante me semble plus appropriée :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : les produits autorisées en tant que substances naturelles biostimulantes :

- les substances naturelles mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique
- Les parties consommables des plantes utilisées en alimentation humaine et animale qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle conforme au cahier des charges "CDC PLANTES CONSOMMABLES" approuvé par arrêté.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

EN CE QUI CONCERNE LE CDC

II-3-d : matières premières.

Je désapprouve la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique qui peuvent avoir des effets biostimulants, et ne relèvent pas donc de la même réglementation dans ce cas. D'après le liste DHCCRF SD 4/4A elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires, pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV utilisation des produits

Je ne suis pas d'accord avec les restrictions concernant les HE et leur distance d'usage par rapport aux points d'eau. Aux doses employées elles régulent l'environnement des plantes, stimulent et informent mais n'agissent pas comme des pesticides. Elles n'ont ni l'effet néfastes, ni la rémanence de ceux-ci. De plus les plantes comme les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

Observation 72

Les PNPP sont essentiels à la « renaturalisation » de l'agriculture et à l'autonomie des exploitations, notamment celles de petite taille.

La restauration de la confiance des citoyens dans leur alimentation est aussi en jeu, comment leur faire croire que des molécules chimiques peuvent être autorisées alors que des décoctions de produits naturels sont interdites ?

Au delà de l'efficacité de ces produits, ils portent la volonté citoyenne de ne plus être dépendants des grandes entreprises, et leur interdiction ne fait qu'alimenter les sentiment « tous pourris » malheureusement si répandus à notre époque.

Observation 73

L'article 2 du projet d'arrêté, en l'état, élimine de la liste des substances naturelles à usage bio-stimulants autorisées les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Proposition de reformulation :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » .

Pourquoi la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique ? Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS : Pourquoi les distances à respecter par rapport aux points-d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent ? Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effet négatif.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phyto-pharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur sont-elles justifiées ?

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques est-il justifié ?

Observation 74

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ? Comment des HE traditionnelles peuvent – elles devenir privées ?

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (ex : message répulsif sur les prédateurs). Le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous paraît pas justifié.

Observation 75

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous parait pas justifié.

Observation 76

Laissez nous utiliser librement les PNPP.

Stop aux règlements.

Les plantes n'appartiennent à personne.

Observation 77

Au cahier des charges, les huiles essentielles approuvées en usage phytopharmaceutique font l'objet de restrictions alors même qu'elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaire. C'est un non sens

Au chapitre de l'utilisation des produits, contrairement aux pesticides, les HE telles qu'envisagées ont un effet positif sur leur environnement en le régulant. Il ne devrait donc pas y avoir de distance à respecter.

Observation 78

Pourquoi restreindre les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous paraît pas justifié.

Observation 79

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne me semblent pas justifiées ainsi que le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques.

Je ne comprends pas la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

Observation 80

Vous mélangez les plantes et leurs bienfaits qui rendent m autonomie aux paysans sans nocivité pour le paysan , les consommateurs et l environnement

Merci de respecter l homme et vous respecterez la nature

La chimie et son argent vous détourne de votre devoir d élu

Resaisissez vous

Observation 81

Merci d'interdire les produits de synthèses et ne bridez pas l'utilisation PNPP.

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produ

Observation 82

Bonjour,

Il me semble important et indispensable de pouvoir disposer librement de préparations naturelles peu préoccupantes composées de substances naturelles ce à différent usage notamment dans le cadre de bio stimulant pour les cultures et autres. Cependant, les éléments ci-dessous du cahier des charges me paraissent problématiques.

Ainsi, la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique doivent pouvoir être utilisée dans le cadre de bio stimulant.

Par ailleurs, les biostimulants pouvant être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures doivent pouvoir être utilisés.

Merci d'en prendre compte.

Observation 83

Il est important que la réglementation à venir protège les consommateurs, donc exige un niveau de qualité minimale et garantie pour les produits. Il faudrait également que les produits proposé au commerce ait fait la preuve de leur efficacité , on ne peut se contenter d'allégations non démontrées. L'innocuité doit aussi être démontrée.

Observation 84

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

La formulation devrait être la suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Je conteste la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Je ne suis pas d'accord avec les distances à respecter par rapport au point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne paraît pas justifié.

Observation 85

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous paraît pas justifié.

Observation 86

L'article numéro 2 du projet d'arrêté, tel qu'il est écrit, élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Je conteste la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

Je ne suis pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

Observation 87

Je juge important pour le développement d'une agriculture sans pesticides de synthèse :

- Que toutes les plantes et parties de plantes consommables dans alimentation animale et humaine soient autorisées de fait en tant que substance naturelle à usage biostimulant

- Le maintien des huiles essentielles dans le cadre réglementaire PNPP

Observation 88

Bonjour

Les huiles essentielles ne peuvent pas être toxiques aux doses utilisées, ni pour l'homme, ni pour les pollinisateurs, ni pour l'environnement, ceci contrairement aux pesticides, bien plus dangereux pour l'homme et l'environnement.

Concernant le paragraphe : IV UTILISATION DES PRODUITS

Au contraire de ce qui est dit, les huiles essentielles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

Observation 89

- Les Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP) peuvent être utilisées sous forme d'extrait fermenté, de décoction, d'infusion de macération, d'huile essentielle ou d'hydrolat. Les PNPP ont aujourd'hui une définition, les substances naturelles qui les composent un cadre législatif les maintenant dans le domaine public, mais il faut en élargir la liste afin de permettre pleinement l'usage de ces préparations sur le terrain.

- Article 1 : il convient d'autoriser les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique et les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine .

- Les huiles essentielles doivent être autorisées pour les soins aux sols, aux locaux, aux plantes, aux animaux...

- L'épandage des produits à base d'huiles essentielles ou d'autres PNPP doit bénéficier d'une dérogation en ce qui concerne les distances minimales aux lieux de vie et d'habitation.

Observation 90

Le n°2 du projet d'arrêté comporte une erreur. Nouvelle proposition:

Doivent être autorisés - Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.

- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

Matières premières: pas de restrictions;les HE doivent être reconnues comme biostimulants .

sans restriction non plus de distances par rapport aux points d'eau, pas d'interdiction concernant les pollinisateurs, rien ne les justifie selon le FREDON.

Observation 91

A partir de conseil de formateurs, et de bénévoles en agroécologie, nous sommes capables d'utiliser et de fabriquer, des supports de traitement à base d'ortie, et de macération, pour combattre naturellement les parasites, des plantes décoratives, et légumes de potagers.

Ce purin d'ortie en vente libre serait un plus pour de nombreux jardiniers amateurs, à utiliser dans les jardins partagés, et familiaux.

Observation 92

Arrêtons ma mascarade et permettons enfin aux agriculteurs et aux particuliers d'utiliser les solutions qui leur conviennent

Les industries chimiques n'ont qu'à investir dans la production de stimulant naturels!

Observation 93

Prévoir l'avenir c'est ouvrir le présent aux champs du possible. Toutes les grandes avancées sont le fruit de la recherche de masse pour affronter les grands défis d'une époque. La peur et la bureaucratie ont déjà fait bien trop de mal à l'humanité, il est temps d'agir.

J'ai risqué ma vie pour les autres, il est temps de risquer vos privilèges pour vos enfants.

Observation 94

Les huiles essentielles approuvées pour un usage phytopharmaceutique peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Les HE autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A),devraient être autorisées comme biostimulants

Observation 95

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous parait pas justifié.

Observation 96

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous parait pas justifié.

Observation 97

C'est très intéressant de monter un cahier des charges sur les PNPP afin qu'elles soient reconnues et encadrées également.

Il y a juste quelques points qui me gênent : la restriction sur les huiles essentielles ne me parait pas pertinente. Elles ne sont peut-être pas toutes biostimulantes (encore que...) mais elles sont autorisées en alimentaire, en application cutanée, etc, alors pourquoi elles n'auraient pas d'effet sur les plantes?

Pareil pour la distance des points d'eau : évidemment si on l'utilise pur, c'est problématique, mais là ce sont vraiment des dilutions très hautes.

Observation 98

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous parait pas justifié.

Observation 99

je suis pour a conditions d avoir des etudes sur le risque de residus dans le grain.

l'utilisation des huiles essentielles ou thes de compost n'est pas assez encadré et on ne connait pas le risque pour le consommateur.

Observation 100

oui aux plantations de haies ,surtout bio-stimulantes ! ML

Observation 101

Les PNPP atteignent de très bonne efficacités contre diverses attaques cryptogamiques. Elle m'ont permis d'augmenter mes rendements et mes protéines de 15%.

Les substances de base sont très prometteuses. Aujourd'hui elle atteignent de grosses efficacités. Ce qui représente une concurrence directe pour les industries chimiques. Cependant l'efficacité est là ...

Les SNUB apportent à la fois une améliorations physiologique, une augmentation des rendements mais en plus stimule les défenses naturelles et permettent une première lutte contre les attaques cryptogamiques.

SVP, ne vous laissez pas baratiner par les lobbies de l'industrie chimique. Les PNPP c'est une part de la transition écologique. Aidons les producteurs de PNPP à pousser la recherche pour atteindre cet objectif de - 50% en 2025.

Sincèrement ça serait un crime contre la biodiversité de ne pas approuver ce cahier des charges.

Venez visiter mon exploitation.

SVP ne vous laissez pas influencer par les firmes chimiques. Elles ont le poids financier pour vous convaincre à Bruxelles. Mais aujourd'hui, ces vieux de la vieille, doivent être arrêtés. La chimie oui mais en réduction de dose, on doit trouver des alternatives. Comment pouvons nous douter des PNPP quand on voit les efficacités sur mildiou, oidium, septoriose, rouille jaune, brune...
Les augmentation de rendement.

Les PNPP SONT EFFICACES: accordons leur un CDC.

Observation 102

Bonjour

je conteste la restriction sur les huiles essentielles réservées aux pharmaciens et la distance d'utilisation par rapport au point d'eau ainsi que la
d'autre part, je ne comprends pas la recommandation d'utilisation concernant les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunosuppresseur

Observation 103

Il est bien d'autoriser les produits, extraits fermentés ou autres substrats.

En vu, à l'inverse d'interdire les pesticides chimiques, neonicotinique ou autres.

La vie est à stimuler à tous les niveaux à notre époque. Je suis donc favorable à l'autorisation légale de mise sur le marché et d'utilisation des PNPP.

Observation 104

bonjour .j'utilise des purins.ortie.prele.consoude.j'en suis très satisfait en grandes cultures.le cout financier est tres faible. c'est certainement le seul reproche que certain font aux preparations naturelles.
cordialement.

Observation 105

La nature nous offre ses beautés et ses ressources et nous continuons à la détruire.

Les pesticides ont été depuis tant d'année la source des problèmes pour anéantir le vivant.

Les plantes et les huiles essentielles bio soignent et sont bénéfiques pour tout le vivant aussi, animal, végétal...

Pour le covid 19 également.

Arrêtons la course vers l'argent.

Restons nature.

Défendons toujours la vie, l'amour et la simplicité...

Pour continuer le travail de tant de gens, comme l'association nature et progrès, pour la vie et pour le droit de se soigner comme on veut, pour la liberté de chacun,

J'approuve ce cahier des charges.

Observation 106

je ne vois pas pourquoi les HE sont écartées des PNPP, ce sont des substances naturelles qui obéissent à des règles et des dosages, issues elles mêmes de plantes, elles participent à la régulation de l'environnement et ne peuvent qu'avoir un effet bénéfique sur l'ensemble

Observation 107

Le cahier des charges en consultation est trop restrictif quant à l'utilisation des produits tels que les huiles essentielles et à l'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires .

Observation 108

Bonjour,

Je soutiens l'ASTROPNPP dans sa démarche ci dessous :

"article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits i"

Observation 109

Je vous prie d'autoriser l'utilisation sans conditions des PPMA, depuis des temps immémoriaux elles ont été utilisées et leurs bienfaits sont reconnus autour du monde. Pourquoi ne pas les autoriser?

Alors que par ailleurs les produits de synthèse dont l'utilisation s'est avérée néfaste pour la santé des personnes et de l'environnement sont bel et bien autorisés!

Autorisation sans conditions.

Merci.

Observation 110

Si peu d'avancée, c'est affligeant. Va-t-il falloir déposer des plaintes au pénal pour que les actions soient à la hauteur de la crise ? La biodiversité s'effondre et on devrait se contenter de mesurette ?? Veuillez vous montrer à la hauteur de l'Histoire avant que plus personne ne soit là pour l'écrire.

Observation 111

A l'heure où on parle de santé publique, il est extrêmement urgent de lutter contre l'emploi des pesticides. C'est un enjeu d'avenir pour la sauvegarde des espèces de la planète. L'utilisation des préparations naturelles peu préoccupantes est un des garants de cet enjeu. Le gouvernement doit en avoir l'ambition et en porte la responsabilité. Malheureusement l'arrêté sur le cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation des PNPP ne va pas dans ce sens.

Observation 112

Bonjour, c'est la moindre des choses que de réintégrer toutes les préparations naturelles qui limitent les absences des engagements publics pour un cadre de vie en France beaucoup moins pollué par les intrants chimiques. Il faut aller au delà des déclarations avec l'intention ferme de respecter les territoires & gens.
Fraternellement.

Observation 113

OUI, c'est très important (vital, même, pour la biodiversité et, donc, pour notre propre survie) de remplacer le plus vite possible les produits chimiques écocides par des produits naturels !!!

Observation 114

Complètement pour une mise en marché et utilisation des PNPP.

Je pense qu'il vaut mieux utiliser des PNPP que toutes autres fongicides ; pesticides chimiques.

Il n'est plus à prouver les nombreux dégâts commis par notre agriculture chimique sur la planète. Dites STOP, merci d'agir pour le bien des citoyens plutôt que pour les intérêts de gros industriels qui doivent savoir ou déposer les enveloppes remplies de cash pour que certains puissent voter des lois en leur faveur plutôt que pour le bien de tous...

Observation 115

J'utilise la PNPP dans mon jardin depuis des années et je n'ai pas observé que ce soit nocif pour les plantes, les animaux et les humains.

Je ne suis pas pour les pesticides.

Observation 116

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distances à respecter par rapport aux points d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous paraît pas justifié.

Observation 117

J'utilise depuis des décennies les plantes de mon domaine pour ma santé, celle de mes animaux et mon potager. Ceci avec succès. Il est urgent de reconnaître le bienfait naturel . leur utilisation faite avec intelligence et connaissance apporte des bienfaits connus et notables.

Dans ma région où peu de médecins exercent, je connais des personnes sans médecin référent qui doivent trouver des solutions pour leur santé quotidienne. En voici une que les pharmaciens pourraient soutenir en ayant une partie de leur formation en phyto.

Observation 118

Je suis pour ce projet. ESSENTIEL !

Projet d'arrêté approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de préparations naturelles peu préoccupantes composées de substances naturelles à usage biostimulant issues de parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine, et autorisant ces substances

Observation 119

il est bien difficile de comprendre pourquoi on doit avoir une autorisation pour utiliser des PNPP. D'un coté on nous dit qu'on pollue trop et de l'autre on nous interdit d'utiliser des PNPP avec certaines plantes.

Et pourquoi tout ça, pour que des grosses firmes pharmaceutique prennent leur part de marché.

Maintenant qu'on revient au fondamentaux de la nature, laissez la nature faire son rôle sans la prendre en otage industrielles.

Laissez nous revivre avec ce qui nous entoure. Arrêtez de freiner tout propret qui ne va pas dans votre sens.

Vous tuez la vie

Observation 120

Je ne suis pas spécialiste mais je ne comprends pas que toutes ces substances naturelles aient un jour pu être interdites.

Observation 121

Je suis très sensible à l'impact de l'humanité sur la Nature. Je prône donc le respect de ses Lois qui implique la préservation de la biodiversité par une pratique vertueuse de l'agriculture. Celle-ci doit pouvoir utiliser en toute légalité les méthodes les plus saines possibles, telle que par exemple le purin d'ortie (que j'utilise personnellement).

Observation 122

Depuis des centaines d'années nos parents se servent de différentes solutions pour agir sur les plantes et le sol , or, depuis ces 70 dernière années le chimique nous entraîne vers une destruction totale de l'humus, de toute la partie microbienne du sol, de l'empoisonnement de l'eau, des répercussions des ondes électro magnétiques qui font girer le spin des cellules en lévogyre, à ce régime nous n'aurons plus besoin de rien car nous serons tous mort s...

Je ne peux qu'approuver la démarche pour: un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de préparations naturelles peu préoccupantes composées de substances naturelles à usage biostimulant issues de parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine, et autorisant ces substances

Merci pour votre dévouement

Observation 123

J'utilise depuis des années des préparations naturelles "maison".

Je peux témoigner de leur efficacité.

Je demande leur autorisation sur le marché public.

Observation 124

J'utilise des purins d'orties et de consoude préparés par mes soins, pour mon jardin ainsi que des infusions de prêle qui rentre dans la préparation de soins pour les arbres de mon verger.

Observation 125

La transition agricole est absolument nécessaire.

A cause , entre autre, des pulvérisations répétées de produits phytosanitaires (pesticides, néonicotinoïdes, herbicides, fongicides...)

et des monocultures intensives de céréales et fruitiers; 75% des insectes volants ont disparu en Europe ces 30 dernières années.

Les scientifiques alertent en abordant la sixième extinction;la notre.

Ces produits toxiques contaminent les vers de terre, l'eau, l'air et notre santé.

J'approuve ce projet d'arrêté d'un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de préparations naturelles peu préoccupantes composées de substances naturelles à usage biostimulant issues de parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine.

Observation 126

CONTRIBUTION réalisée au nom de l'ASPRO PNPP

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :
Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte ne nous paraît pas justifié.

Observation 127

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles et les acides organiques pour l'apiculture, ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

Observation 128

100/100 pour les pnpp

Observation 129

J'approuve ce cahier des charges concernant les PNPP qui va permettre l'utilisation de substances naturelles évitant l'emploi de pesticides chimiques

Observation 130

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous paraît pas justifié.

Observation 131

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous paraît pas justifié.

Observation 132

il etait temps..

et il serait temps d etre moins timorés ou reticents a aller plus loin..pour d autres recettes ou plantes

Observation 133

Tout d'abord je vous remercie de prendre enfin en compte l'élargissement des PNPP et leur mode d'utilisation. Il est temps que la réglementation suive les retours terrain de plus en plus nombreux et fréquents qui attestent de l'efficacité et du bon usage des solutions à bases de produits naturels.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Je conteste la restriction concernant les huiles essentielles approuvée pour un usage phytopharmaceutique. L'usage en tant que biostimulant et régénérateur de santé pour la plante ne relève pas de la même réglementation. L'usage des HE est essentiel dans la protection des cultures et ont déjà démontré des intérêts substantiels en la matière (expérimentation ITAB et Eric Petiot).

V UTILISATION DES PRODUITS

Je ne suis pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

Les HE peuvent même avoir le rôle de biostimulant pour attirer les pollinisateurs et les auxiliaires des cultures. Ne réduisons pas les HE à certaines d'entre elles. Il faut approfondir les connaissances des personnes en charge de la réglementation à ce sujet. C'est pourquoi je vous invite à consulter « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qui stipule qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Je soutiens la libre vente des produits issus de plantes car aujourd'hui c'est un champs de possible très grand qui ne se réduit pas à l'industrie de la phytopharmacie.

Observation 134

Je suis complètement atterrée, scandalisée par ce projet qui va contre tout ce que les scientifiques et les citoyens dénoncent à l'unisson désormais. Comment envisager pareil chose, alors que la biodiversité s'effondre partout, que l'on sait les dangers et les dévastations en tous genres entraînées par les pesticides chimiques de synthèse? Pouvez-vous retrouver un peu de raison?

Observation 135

je trouve qu'il devrait etre naturel et sans autorisations particulières d'utiliser ces produits là plutôt que des pesticides néfaste pour la santé de tous

Observation 136

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, celles mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

formulation suivante proposée:

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019

II MATIÈRES PREMIÈRES II-3-d :

Je conteste la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Je ne suis pas d'accord avec les distances à respecter par rapport aux points d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent bien souvent près des points d'eau et émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne me semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne me semble pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne me paraît pas justifié.

Observation 137

en tant que membre de l'association je souhaite partager cette CONTRIBUTION réalisée au nom de l'ASPRO PNPP

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Observation 138

Votre combat est le nôtre.nous ne pouvons que vous apporter notre total soutien.amicalement

Observation 139

Pour la mise sur le marché et l'utilisation e préparations naturelles peu préoccupantes composées de substances naturelles à usage biostimulant issues de parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine, en autorisant ces substances cela évitera l'augmentation régulière des pesticides dans les champs qui empoisonnent la population, contrairement aux engagements à diminuer l'usage des pesticides pendant les mandatures successives.

Observation 140

La nature fais bien les choses, les plantes utilisés, sont a des dosages faible et tout a fait biodégradables. C'est une bonne choses pour l'agriculture du futur. Je suis pour le développement de PNPP.

Observation 141

Une fois de plus ,Macron et ce gouvernement nous mènent en bateau.

Observation 142

Je pense qu'il est important d'avoir plusieurs medecines, d'avoir le choix, et particulièrement l'accès aux produits naturels.

Observation 143

il est évident que nous avons besoin de ces PNPP. La chimie industrielle devrait être éradiquée dans l'agriculture

Observation 144

De nombreux scientifiques le disent : le VIVANT est gravement menacé. Et l'homme y est pour beaucoup, entr' autre par l'utilisation de nombreuses substances chimiques qui déséquilibrent les rapports entre la flore et la faune...

En observant le fonctionnement de la nature depuis de nombreux siècles, des hommes ont mis au point des méthodes permettant d'améliorer les résultats de l'agriculture en rétablissant certains déséquilibres "naturels", en employant des recettes utilisant des plantes.

Et durant ces siècles, on n'a pas vu apparaître autant des maladies que depuis 70 ans...car ces substances réellement naturelles n'étaient pas dangereuses.

Or, les pesticides chimiques sont nocifs bien sûr pour les organismes ciblés, mais aussi pour tous les êtres vivants.

Alors, les paroles c'est bien, mais les actes, c'est mieux : quand on veut sauver des vies comme les disent beaucoup d'hommes politiques et du monde de la santé, il faut remplacer les poisons par des substances qui ne sont pas dangereuses, surtout que des hommes se sont donné la peine d'expérimenter et ont des alternatives à proposer : Les PNPP.

Observation 145

Ravie de cette consultation.

Observation 146

Je n'ai pas connaissance actuellement de votre demande. Je ne sais pas de quoi il s'agit.

Observation 147

Les paysan. anne. s utilisent depuis très longtemps les plantes et des préparations à base de plantes pour protéger leurs cultures mais aussi pour soigner leurs animaux. Ces préparations n'ont pas d'effet contre indiqués sur la qualité des denrées alimentaires récoltées. Les molécules de synthèse elles ont le sait que trop, provoquent de grandes inquiétudes quand la recherche publie des résultats d'études, (perturbateurs endocriniens, probables cancérrogènes...)

A quand un vrai procès contre les vrais pollueurs, et quand admettra on de reconnaître les vertus de l'utilisation des PNPP ,

Observation 148

Consultation publique arrêté Cahier des Charges PNPP alimentaires

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Observation 149

Non à la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique.

Observation 150

Il est grand temps de mettre en oeuvre des substitutions aux saloperies de pesticides qui détruisent la biodiversité et nuisent gravement à la santé, et il y a urgence !

Observation 151

Il est important de connaître la toxicité ou l'absence de toxicité d'une plante. Il est nécessaire de comprendre comment elle agit. Par contre, de par leur nature, la non-rémanence de ces principes actifs doit les sortir des systèmes d'évaluation des formulations chimiques de l'industrie. Le système d'homologation par usage est une aberration. S'il y a des recommandations à faire quant à l'usage, merci de nous le faire savoir de manière étayée, nous sommes preneurs de connaissances. Par contre, merci de nous laisser libres de les utiliser quand nous l'estimons nécessaire, en fonction de ces recommandations. Un recueil de savoirs vaut mieux qu'une liste d'interdictions absurde ou qu'une liste d'usages limités, non étayés, tout aussi absurde.

Observation 152

Quel sera le processus de préparation des produits (labo, qualification des personnels...)?
Que représente le volume de production?
Quel sera le mode de distribution?
Qui en assurera la gestion (paysan.ne.s, gestionnaires classiques...)?
Quelle sera la nature et l'origine des financements de l'organisation? (fds publics, privés...?)
Comment s'exercera la responsabilité (structure juridique, composition du C.A., organigramme)?

Observation 153

Bonjour,
Il y a longtemps que je me suis utilisé les huiles essentielles pour lutter contre les nuisibles. J'ai travailler proche avec Bioshark dans les années 2000 avant qu'il sont racheté par Atami . La équipe de Bioshark me donner les essais pour traiter mes plantes à base des huiles essentielles et micorrizes et bactéries. Ils ont été très efficace, radical même, qui me ont permis produire les récoltes plus que abondantes. Malheureusement quand Atami ont racheté Bioshark (pour avoir les recettes et techniques, ils ont fait couler leur truc. Dommage pour moi, mais depuis je fait moi-même et j'ai toujours pas mal de réussite.
Cette année j'ai un fumier inoculé avec les coprins comme premier décomposer pour les tiges des champs, et je fait d'autres petits trucs, mais ça soit commode de acheter en période ou je suis trop occupée...
Merci

Observation 154

Il est dommage et dommageable pour la diversité d'interdire des procédés naturels qui profitent à la nature et à l'être humain, alors que les industries chimiques promeuvent avec force et et produisent moult quantités de produit dits "phytosanitaires" qui détruisent l'écosystème et la santé des agriculteurs et des consommateurs.

Observation 155

Je suis Absolument contre , l'industrie agroalimentaires a déjà apporté son Lot de produit néfaste a la santé, Alors restons sur des produits de base naturel , et pas des compilations dont le seul but et encore de générer des profits a moindre frais

Observation 156

Il faut aller très vite vers ce type de produit non nocif pour la santé des plantes et la nôtre
Les élus de Gironde où je vis et les viticulteurs notamment les grands châteaux feraient bien bien de s'en inspirer

Observation 157

Je ne peux pas accepter les restrictions concernant les huiles essentielles.Pas sûr qu'en cas de procès, l'usage des huiles essentielles déposées par une boite soit reconnu interdit en SNUB; Les paysans continuerons à les utiliser.
Les distances d'épandages concernant les point d'eau et les pollinisateurs: soit il s'agit d'une méconnaissance de l'administration, soit c'est une volonté délibérée de bloquer au maximum l'usage de ces PNPP. Dans les 2 cas, c'est inacceptable.
Le délai avant récolte de 3 jours n'est pas justifié.
Plus cet arrêté sera rédigé dans l'optique de limiter l'usage des PNPP, plus il y aura d'utilisateurs hors la loi pour aboutir à des procès qui en feront la promotion. Tel est le résultat de la "Guerre de l' ortie". A vouloir servir les lobbies, on risque fort de les montrer du doigt une fois encore et de mettre en évidence leur pouvoir auprès de l'administration.

Observation 158

OUI pour toutes les solutions naturelles sans danger (bio, homéopathie, médecines douces...)
Non pour toute s les solutions chimiques nocives (pesticides...)
Que ce soit dans l'agriculture, l'alimentation, les médicaments, l'air...

Observation 159

Membre d'une organisation de la société civile , j'ai eu des échanges avec de nombreux agriculteurs qui utilisent les produits naturels peu préoccupants. J'en utilise moi-même en tant que jardinier amateur.

La mise sur le marché de PNPP est pour moi une bonne chose , elle permet à des cultivateurs qui n'ont pas le temps ou ne disposent pas de matière première d'acheter des produits fins prêts. Attention toutefois , à ne pas retomber dans la logique industrielle.

Je considère qu'un produit n'est plus naturel et peu préoccupant et j'en achèterai jamais :

- i) Si la recette n'est pas intégralement affichée sur l'emballage et que le produit n'est pas reproductible par n'importe quel cultivateur qui dispose des ingrédients.
- ii) Si le Produit est fabriqué industriellement. Les industriels abusent de la notion de "produit naturel". L'abus de la nature est autant physique que moral! On appelle abusivement produits naturels des soupes chimiques de produits, certes tirés de la nature mais qui ont subi des concentrations, des transformations complexes . Le PNPP doit être produit à une échelle artisanale, si on rentre dans des processus industriels on retombera dans les mêmes travers. Le purin d'ortie industriel n'aura rien d'un PNPP, il demandera une production massive d'ortie au moindre coût, (donc conduite en agriculture intensive), une gabegie énergétique, une logistique ruineuse pour l'environnement.
- iii) Si le PNPP n'est pas produit localement, avec des matières premières locales, adaptées aux systèmes de cultures locaux. L'huile de Ném c'est bon pour les agriculteurs indiens, chez nous on doit utiliser d'autres plantes - et il n'en manque pas!
- iiii) Si les emballages (autre produit préoccupant) ne sont pas recyclables ou biodégradables .

Observation 160

Je suis pour la légalisation la plus large des PNPP

Observation 161

Je suis pour la mise en place rapide de cette démarche.

Observation 162

Je souhaite que les animaux soient alimentés de façon naturelle, sans apport de substances chimiques et que la proportion des fermes bios augmente.

En ce qui concerne le maraîchage, je souhaite que les politiciens se mobilisent beaucoup plus pour des cultures bios, aident les agriculteurs qui veulent s'installer en bio de façon plus importante.

Merci pour eux et pour nous, nous serons nourris de façon saine.

Observation 163

Pour employer à chaque saison des purins d'orties et de consoude ,je suis favorable à leur utilisation,alors que je n'ai aucune confiance aux produits phytosanitaires conventionnels ,qui tuent la vie,nos vies.II n'y a pas besoin d'être expert et de tourner autour du pot avec tous ces discours sur le sujet. Les personnes qui utilisent ces produits jouent avec nos vies,car elles ont peur de se remettre en question.

Observation 164

Ancien paysan en agriculture biologique, j'ai beaucoup utilisé les préparations à base de plantes diverses... nous sommes très nombreux à travers le monde à pratiquer cette façon non délétère de produire une nourriture saine, en enrichissant les sols d'une façon durable pour les générations à venir.

Tous les clients, se nourrissant de mes légumes et de mes fromages était reconnaissants des produits sains et savoureux qu'ils achetaient sur ma propriété agricole.

Ceux qui n'acceptent pas cette façon noble et digne de pratiquer la culture des sols, ne sont animés que par des intérêts économiques de profits... et non pas par l'intérêt humaniste de santé publique.

Cordialement...

Observation 165

Absolument pour!

Observation 166

je suis sidéré que l'on en soit encore à discuter de cela en 2021.

Bien sur qu'il faut y aller...!

Cordialement,

Observation 167

je suis pour l'utilisation de préparations naturelles

Observation 168

Il est urgent de légaliser l'emploi de ces préparations dont l'utilisation s'inscrit pleinement dans les objectifs de la COP 21. L'arrêté devra très rapidement être suivi de dispositions visant à interdire définitivement toutes les substances utilisées en agriculture qui représentent un danger pour la santé humaine ou animale ainsi que pour la biodiversité. Les recherches pour une agriculture compatible avec ces objectifs doivent être soutenues et accélérées. Il y va de l'avenir très proche de la population terrestre.

Observation 169

Que les industriels de la chimie se calment!!!!Et place à ces produits naturels et efficaces.

Observation 170

Bonjour

en tant que titulaire du certiphyto conseil, j'ai conseillé souvent les purins de monsieur LYPHOUT qui entrent dans les PNPP et ils ont toujours été efficaces sous réserve de les utiliser avec les préconisations de monsieur LYPHOUT. C'est donc avec conviction que je demande à ce que ces mélanges de purins soient légalement autorisés sans contraintes.

Avec tout mon soutien à cette association.

Observation 171

J'observe que, malgré les demandes répétées de plus en plus de personnes, notre avis ne sert strictement à rien car les "élus" suivent leurs idées.

Toutefois, je ré-ré-itére mon refus d'épandage de produits toxiques, et refusé par "le peuple", dans nos champs.

Observation 172

Il est bien triste de n'arriver qu'à ça après 15 ans de bataille absurde alors que l'on assiste à une augmentation régulière des pesticides dans les champs qui empoisonnent la population, contrairement aux engagements à diminuer l'usage des pesticides pendant les mandatures successives.

Il est temps de penser les politiques à long terme en fonction des impacts sur la santé de la planète (humains, faune, flore) et non pas en fonction des profits des industriels.

Observation 173

Bonjour, producteur de fruits certifiés en agriculture biologique, j'utilise depuis plus de vingt des préparations naturelles. Je suis en désaccord sur les points suivants:

- le délai avant récolte, je ne vois pas de danger lorsqu'on utilise des extrais fermentés avec les dilutions pratiquées en traitement sur feuillage.

- l'impossibilité d'utiliser des huiles essentielles qui entrent dans la composition de produits phyto dotés d'une AMM. Il n'y a aucune raison que ces entreprises s'approprient l'utilisation de ces HE.

- les ZNT aquatiques et le point sur les pollinisateurs: les HE utilisés en tant que SNUB ne présentent aucun danger, je ne comprends pas qu'elle soit sujettes au même règlement que les pesticides de synthèse.

Enfin, je trouve que le CDC ne va pas assez loin pour favoriser la sortie des pesticides et que l'emploi des PNPP telles que la bouse vache ou la fougère devrait être possible pour donner aux utilisateurs tous les moyens possibles pour changer leurs pratiques.

Observation 174

Pour les avoir expérimentées, je suis pour l'utilisation des préparations naturelles peu préoccupantes, parce qu'elles sont, justement, peu préoccupantes et efficaces.

Un palliatif indispensable en agriculture biologique.

Il est impératif de remplacer les substances chimiques qui détruisent notre santé (c'est prouvé scientifiquement aujourd'hui) et les terres agricoles.

Observation 175

Il me semble que ce cahier des charges arrive à point nommé pour libérer l'usage des PNPP biostimulants pour réduire les intrants de synthèse et répondre de façon écologique et naturelle aux soucis des cultures (maladies, attaques d'insectes...), tout en rendant à l'agriculture son autonomie dans la fabrication de ceux-ci comme cela se pratique depuis des siècles. Dans ce cas, pourquoi se baser sur les plantes utilisées en alimentation humaine et animale, alors qu'elles sont utilisées pour le soin aux cultures végétales ? Quid de la fougère aigle reconnue pour ces effets insectifuges par exemple?

Observation 176

Je n'accepte pas la restriction des huiles essentielles...En tant que thérapeute énergétique, les huiles essentielles sont des aides précieuses à des guérisons qui se font naturellement..

Observation 177

Je souhaite que soient autorisée la mise sur le marché et l'utilisation de préparations naturelles peu préoccupantes composées de substances naturelles à usage biostimulant issues de parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine, et autorisant ces substances

Observation 178

Partisan d'une agriculture raisonnée à dimension humaine proposant l'utilisation de produits fertilisants et répulsifs naturels sans incidences annexes sur l'environnement, faune, flore, humains, je ne peux que souscrire à la mise en valeur et l'utilisation des préparations naturelles peu préoccupantes, étant par ailleurs opposé à l'utilisation de produits issus de la chimie et nocifs tant pour les insectes pollinisateurs que pour l'être humain.

Les sources de pollution issues de nos modes de production sont tellement nombreuses, avec une incidence tellement forte sur notre environnement qu'il est à mon sens opportun d'inclure dans l'effort commun vers une civilisation éco-responsable, de manière prioritaire et exemplaire, l'utilisation de ces préparations naturelles dans nos démarches de production.

Observation 179

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

La formulation suivante pourrait être adoptée :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Un erreur concerne le cahier des charges : Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique est contestable. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

les distance à respecter par rapport aux point d'eau ne sont pas souhaitables car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent. Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous paraît pas justifié.

Observation 180

Il faut bien sûr approuver le retour à des préparations naturelles qui ont fait leurs preuves et qui seront bien moins nocives que tous les produits chimiques déversés depuis plus de 50 ans sur nos campagnes. Nous avons vu la terre s'appauvrir, il est temps que retournent à la terre les produits qu'elle a engendrés et que nous la nourrissons de produits naturels.

Je suis pour!

Observation 181

ENFIN !

il était temps , de faire confiance aux agriculteurs alternatifs respectueux de la nature.

Observation 182

j'ai bien lu les commentaires et remarques de l'aspro pnpp et je suis solidaire et tout à fait d'accord avec leur commentaires .

accompagnateur en montagne et jardinier

Observation 183

Je suis éleveuse depuis plus de vingt cinq ans .j'élève des brebis allaitantes et suis en bio depuis 2009. J'utilise régulièrement les Pnpp pour mes animaux ; tisane, décoction, teinture mère , hydrolats , huiles essentielles mais aussi plante entière miel...

Il est absolument nécessaire d'autoriser nos pratiques qui sont des réelles alternatives au traitement allopathique mais aussi aux pesticides pour tout ce qui est productions végétales .

Ainsi nous pouvons travailler en circuit court avec des producteurs locaux de plantes .

C'est vital pour la santé de nos plantes et de nos animaux , pour notre santé a tous (antibioresistance, conséquence des traitements chimiques....) Et pour l'environnement .

En espérant qu'après tant d'années vous reconnaissez nos pratiques et que vous autorisez enfin les pnpp.

Observation 184

Il est indispensable de sortir des produits chimiques. Les substances alimentaires ne constituent pas de risque. Il est normal de les utiliser pour le bien des consommateurs et pour l'avenir de notre planète.

Observation 185

Je ne comprends pas qu'on mette toujours plus de barrières à des alternatives naturelles, produites et utilisées par des gens investis et concernés alors que des produits qui ont été prouvés toxiques par des centaines d'études, dont l'utilisation a été légalement interdite, aient droit à tant dérogations, de reports de mise en application de ces interdictions.

Ne devrait on pas faciliter et féliciter ces initiatives ?

Observation 186

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

La restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Je ne suis pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les huiles essentielles au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne me semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous parait pas justifié.

Observation 187

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Je propose la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous paraît pas justifié.

Observation 188

Alors que nous peinons tant à faire retirer de la vente des pesticides et autres produits phytosanitaires (voire des médicaments), dont la nocivité est avérée pour la santé humaine, la santé animale et la santé des sols, il me paraît inconcevable de ne pas autoriser des préparations biostimulantes qui, même si certains en doutent, pourraient être efficaces et, au pire des cas, n'avoir aucun impact nuisible sur notre planète et ses usagers... Les détracteurs de ces préparations craignent-ils à ce point la concurrence de ces produits, au prétexte que leur utilité n'est pas avérée? Comment le serait-elle si on en interdit l'usage? Cela s'appelle l'expérimentation et celle des produits phytosanitaires ne me semble pas suffisamment "glorieuse" pour leur octroyer le droit de faire barrage à toute autre alternative plus respectueuse de la vie et même de la survie de notre planète.

Observation 189

Pourquoi mettez-vous tant d'années pour accorder des autorisations à des gens propres, qui pensent à la santé humaine, animale et végétale, alors que Big Pharma reçoit tous les ausweiss et les milliards d'argent public, en trois mois pour des "vaccins", alors qu'il faut dix ans pour en développer un qui soit convenable. Et encore, il faut voir les excipients.

Alors, qu'est-on en droit de penser ? Incompétence ? Corruption ? Les deux ?

Bien sûr qu'il faut être beaucoup plus simple avec les autorisations, puisque ce sont des produits naturels. Il faut par contre être extrêmement sévère avec d'éventuels tricheurs, mais aussi avec les empoisonneurs que vous protégez.

Voilà, j'ai dit à peu près ce que je pense

Observation 190

Grâce au purin d'ortie, les capacités de résistance des plantes sont améliorées ainsi que leur adaptation au(x) milieu(x). Les pratiques sont modifiées pour réduire ou arrêter l'utilisation des pesticides chimiques de synthèse et répondre aux urgences actuelles telles la protection de la santé et de celle de la population en général; la protection des sols, de l'eau et de l'air; le respect de la biodiversité; la limitation des émissions de gaz à effet de serre; le développement de l'autonomie paysanne. C'est un élément non négligeable pour le développement d'une agroécologie paysanne.

Observation 191

Bien sûr qu'il faut laisser libre ce genre de produit car naturel

Observation 192

no comment ! je suis outrée devant tant d'incohérence et d'injustice.

Les "remèdes de grand-mère" sont sûrement moins "toxiques" que toute la chimie qu'on nous impose sous prétexte de "produire plus, toujours plus" !

Observation 193

Ce texte doit être simplifié pour les PNPP. Alors que les pesticides nous empoisonnent, il faut faciliter l'utilisation des PNPP.

Observation 194

Je suis pour l'autorisation de toute PNPP sans brevets.

Observation 195

Je pense que les préparations à base de plante ne devraient pas être soumises à un contrôle ou à un certificat quelconque. Les plantes dont nous parlons sont pour la plupart sauvages et appartiennent à la terre. Il ne serait pas normal que l'homme s'approprie par un biais monétaire à but de s'enrichir sur le vivant et la nature. Je suis contre toute forme de contrôle concernant l'ensemble du vivant.

Observation 196

J'approuve totalement ce cahier des charges pour la mise en place sur le marché et l'utilisation des PNPP. Il est grand temps d'arrêter l'empoisonnement de la terre et de ses habitants!

Observation 197

Utiliser des produits naturels venant de plantes consommables est une garantie pour une agriculture sans danger pour l'humain, pour la faune et la flore.

Observation 198

Il m'apparaît urgent, utile, nécessaire, incontournable d'utiliser les PNPP pour optimiser la production agricole et avoir une alternative aux produits phytosanitaires issus de la chimie aux conséquences désastreuses. Désastre pour l'utilisateur et aussi pour tout l'écosystème: l'air, le sol, l'eau, la flore, la faune... et l'impact sur la qualité de notre alimentation.

Observation 199

C'est bien la meilleure chose que l'on puisse utiliser en agriculture pour le respect du voisinage de nos parcelles et de notre santé en tant qu'aplicateur.

Une merveilleuse chose que les PNPP aussi sur le plan de l'écologie

Observation 200

Je suis très heureuse que les préparations naturelles soient autorisées et vous remercie pour vous que vous faites. Ceci représente une avancée considérable pour l'environnement et la santé.

En tant que consommatrice cela me rassure beaucoup de savoir que de plus en plus d'agriculteurs souhaitent réduire ou supprimer l'usage de pesticide chimique et utilisent de plus en plus des produits à base de plantes comme biostimulants et pour les soins de leurs cultures.

Il me semble fondamental que nous renforçons les recherches sur ces préparations et qu'un maximum de préparations soient autorisées et expérimentées avec l'aide de la FNAB, du GRAB, la Confédération paysanne et l'ASPRO-PNPP ou tous autres organismes compétents.

J'approuve les réserves formulées par la Confédération Paysanne et d'ASPRO-PNPP et vous serez très reconnaissante de les prendre en compte,

Merci d'avance pour votre attention et votre soutien en faveur d'un monde plus durable,

Sincères salutations

Observation 201

Je soutiens sans réserve la "CONTRIBUTION réalisée au nom de l'ASPRO PNPP"

Observation 202

Je ne peux pas accepter les restrictions concernant les huiles essentielles. Pas sûr qu'en cas de procès, l'usage des huiles essentielles déposées par une boîte soit reconnu interdit en SNUB; Les paysans continuerons à les utiliser. Les distances d'épandage concernant les points d'eau et les pollinisateurs : soit il s'agit d'une méconnaissance de l'administration, soit c'est une volonté délibérée de bloquer au maximum l'usage de ces PNPP. Dans les 2 cas, c'est inacceptable. Le délai avant récolte de 3 jours n'est pas justifié. Plus cet arrêté sera rédigé dans l'optique de limiter l'usage des PNPP, plus il y aura d'utilisateurs hors la loi pour aboutir à des procès qui en feront la promotion. Tel est le résultat de la "Guerre de l'ortie". A vouloir servir les lobbies, on risque fort de les montrer du doigt une fois encore et de mettre en évidence leur pouvoir auprès de l'administration.

Observation 203

Je ne comprends pas que les huiles essentielles à usage phytopharmaceutique ne soient pas autorisées alors qu'elles sont également des biostimulants. Il est plus que temps de sortir du tout chimique pour la défense des végétaux. Les ventes et utilisations de produits chimiques de synthèse ne cessent d'augmenter malgré toutes les promesses et autres pseudos plans écophyto. C'est une véritable catastrophe pour la santé humaine et l'environnement et plus particulièrement pour notre bien commun le plus précieux : l'eau ! L'avenir ce sont les PNPP... Cordialement,

Observation 204

Je suis impatiente, qu'enfin, les PNPP trouvent une place plus digne dans notre société. Il est urgent de retrouver notre souveraineté alimentaire, de s'affranchir de la pétrochimie et des tous puissants de l'industrie. L'usage des PNPP pourra participer en ce sens et surtout agir pour un monde plus durable et vertueux.

Observation 205

les purins et les thés de plantes utilisés depuis des lustres devraient être autorisés tant qu'une dangerosité n'a pas été démontrée

Observation 206

Je demande:

Que toutes les plantes et parties de plantes consommables dans alimentation animale et humaine soient autorisées de fait en tant que substance naturelle à usage biostimulant

Le maintien des huiles essentielles dans le cadre réglementaire PNPP

Observation 207

Il paraît évident que des plantes ou parties de plantes consommables en alimentation humaine ou animale puissent être utilisées à des fins de biostimulation sans risque de contamination dangereuse pour les sols et pour l'eau et ainsi bénéficier d'une procédure simple. Sinon, comment comprendre alors que le marché draine autant de produits phytosanitaires dits très préoccupants et dont la toxicité s'avère tôt ou tard (trop tard) très nocive quand, en même temps, des substances naturelles à base de plantes qui se mangent soient interdites d'utilisation ou très entravées.

Observation 208

En tant que producteur bio et consommateur je suis en faveur de l'autorisation de commercialisation des PNPP qui sont extrêmement utiles au jardin comme au champs. Il est temps de mettre en place une vraie politique écologique globale, les quelques pionniers ont courageusement ouvert des voies il est temps de mettre les moyens pour les généraliser. C'est pourquoi le levier politique est indispensable et lever les verrous archaïques une urgence.

Observation 209

Enfin une belle évolution en fonction de l'environnement. Simple à mettre en place, un décret!

Observation 210

Il est important de changer nos pratiques est passer par les PNPP paraît évident. Même pour l'usage des particuliers qui se sont tellement habitués à acheter du roundup. Arrêtons les Pesticides ! et passons au naturel

Observation 211

je cultive des légumes, en agriculture biologique certifiée, et utilise des purins et préparations naturelles sur celles-ci, ainsi que des associations de variétés, pour la biodiversité, et le tout en semences population. aucun intrant chimique et/ou de synthèse nécessaire, merci

Observation 212

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Je propose la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Je conteste la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Je ne suis pas d'accord avec la distance à respecter par rapport au point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne me semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne me semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne me paraît pas justifié.

Observation 213

Ce projet d'arrêté me semble indispensable vu les faibles avancées constatées depuis de trop nombreuses années sur l'interdiction des substances pesticides ayant un impact reconnu sur le développement de cancers ou de malformations. De nombreux agriculteurs ont franchi le pas pour bannir ces produits toxiques, donc si certains y arrivent, pourquoi pas les autres ?

Observation 214

Bonjour,

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Je propose la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Je conteste la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Je ne suis pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne me semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne me semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne me paraît pas justifié.

Bien cordialement,

Observation 215

Habitants une région infestée de pesticides il serait tant d'en finir avec cela et d'utiliser des produits respectueux de l'environnement et qui nous rendent pas malade. Il y en a marre de tous ce business et profit pour produire plus sans qualité et détruire la planète.

Observation 216

Entièrement d'accord avec cette démarche qui vise à utiliser des produits naturels en toute légalité.

Observation 217

Je soutiens la proposition de ASPRO PNPP suivante:

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non the

Observation 218

Pratiquant de la Biodynamie membre du CA de l'Association de Culture Bio-Dynamique d'Alsace et de Lorraine

Observation 219

je soutiens le memorandum que vous a communiqué ASPRO PNPP et je trouve intolérables toutes les restrictions mises à l'application de ces PNPP depuis des années voire des décennies. j'ajoute qu'ancienne sénatrice de la Corrèze j'ai participé activement à la mission du Sénat rapportée par Mme Bonnfoy sur les pesticides qui démontre l'urgence d'agir contre l'utilisation des produits phytosanitaires. J'étais d'ailleurs membre du comité de pilotage Ecophyto durant 3 ans et j'ai pu constater l'inefficacité flagrante de ce dispositif, aussi je ne comprends pas toutes ces tergiversations concernant les PNPP sinon l'intérêt des groupes industriels produisant les phytos. il est urgent et impératif de libérer les produits Naturels de ces entraves.

Observation 220

Il est impensable de vouloir interdire l'usage d'huiles essentielles approuvées pour un usage phytopharmaceutique pour deux raisons essentielles:

Premierement, il apparait evident que la grande majorité des huiles essentielles communes ont un usage pharmaceutique (grand choix disponible en pharmacie) donc un effet sur le vivant(donc in fine un potentiel interet phytopharmaceutique), les autres étant simplement celles dont les propriétés et effets n' ont pas encore été investiguées, cette interdiction reviens donc à terme à une interdiction pure et simple de l' usage d'huiles essentielles dans l'agriculture biologique ou dans les jardins des particuliers.

Deuxiemement, les huiles essentielles approuvées pour un usage phytopharmaceutique sont aussi communément utilisées dans le domaine de la santé dite naturelle et accesible librement sans ordonnance . Elles ne peuvent donc pas être simplement assimilées aux pesticides de synthèses issus de l'industrie chimique.

Leur interdiction n'est donc pas justifiée et, ces huiles éssentielles étant facilement accesible dans le commerce, l'interdiction de leur utilisation serait non seulement inaplicable mais nuirais fortement à la communication de "guides de bonnes pratiques de leurs usages" (dosages , précautions, modes et periodes d'utilisation) qui seraient le seul moyen de prévenir les risques éventuels liés à leur usage.

Observation 221

Nous ne pouvons accepter ces restrictions sur les huiles essentielles, alors qu'elles sont largement utilisées et depuis longtemps comme biostimulants par les paysans et continueront à l'être de toute façon. Quel but poursuit l'administration à vouloir entraver avec de tels règlements des pratiques éprouvées et largement utilisées ?

Les distances à respecter pour les huiles essentielles par rapport au points d'eau sont de l'ordre de la guérilla administrative pour empêcher l'usage de ces produits et n'ont aucun fondement scientifique, puisque certaines des plantes produisant ces huiles poussent près des points d'eau et n'ont jamais posé de problème.

Quel est l'intérêt de l'administration que de rendre illégales des pratiques largement répandues, utilisées depuis suffisamment de temps pour en connaître l'innocuité ? Quel est l'intérêt de l'administration de mettre ainsi en port-à-faux par rapport à loi des paysans qui dans la pratique continueront d'utiliser des produits qui leur rendent de grands services et protègent l'environnement ?

Il est temps d'arrêter ce bio-agribashing !

Observation 222

Agriculteur depuis 30 ans , j'utilise des plantes sur mes cultures : fruitiers, céréales.

A des fins de biostimulant .

Ceci me permet de réduire les produits sur mes cultures.

Il est très important ds le contexte d'aujourd'hui de travailler avec ce que nous propose le milieu naturel. Même à grande échelle.

Observation 223

Citoyenne, jardinière, consommatrice de productions bio, je suis satisfaite de cette première avancée de la législation concernant l'utilisation des PNPP.

Toutefois, je trouve le cadre trop strict dans le sens où les huiles essentielles en sont les grandes oubliées.

Facile à utiliser, à doser pour des préparations utiles en maraîchage et en arboriculture, elles méritent d'y figurer. A partir du moment où elles sont en vente libre en pharmacie, en magasins, sur internet, qu'elles entrent dans de nombreuses préparations de l'agro-alimentaire, de la cosmétique quotidienne, tous ces produits qui ne sont pas assimilées à des produits phyto, pourquoi cette discrimination ?

Les distances d'épandage notamment en arboriculture me semblent également sans fondement car les PNPP ne sont pas toxiques pour les milieux humides qui ne sauraient faire exception, d'où leur dénomination et l'intérêt qu'elles puissent servir largement une agriculture respectueuse de l'environnement et apporter une vraie réponse aux alternatives aux pesticides qui nous empoisonnent

Observation 224

Non aux pesticides, regardez la chute des populations d'insectes et d'oiseaux. J'ai des petits enfants, c'est effrayant.

Observation 225

Ubris c'est le nom que les Grecs anciens donnaient à la folie de vouloir tout dominer tout contrôler tout accaparer.

C'est cette folie qui frappe ceux qui veulent asservir la nature pour leurs profits au lieu de la seconder avec respect comme le font les PNPP

Observation 226

Bonjour,

Les préparations naturelles sont des produits nécessaires à plus d'un titre dans la vie de tous les jours et parfois dans des utilisations que l'on a peu l'habitude de constater.

C'est le cas notamment dans l'agriculture, les répulsifs ne tuent pas contrairement aux produits chimiques. Si l'on souhaite en restreindre l'utilisation (cahier des charges) c'est sans doute pour aller dans le sens des grands lobbies de l'industrie chimique. Il est difficile de lutter contre ces gens qui ont déclaré une bonne fois pour toute la guerre au vivant ; car oui c'est bien au vivant que la chimie s'attaque, et donc à nous humain par définition.

Si un produit à base d'huile essentielle est considéré comme « dangereux » alors qu'en est-il des produits hautement toxiques tels que les pesticides, fongicides, herbicides et biocides chimiques?

Allons voyons, donnons une chance à l'alternative tout chimie, soyons sérieux et arrêtons le massacre et la catastrophe programmée.

Merci

Observation 227

Il me paraît judicieux d'utiliser des préparations naturelles peu préoccupantes plutôt que des pesticides nocifs pour la santé humaine et l'environnement, je soutiens donc ce projet d'arrêt.

Observation 228

Bonjour, je viens ici m'exprimer et suis heureuse de pouvoir le faire. Heureuse qu'en ces temps troublés où (dans ma commune) on ne peut même plus être présent au conseil municipal, sous peine d'être "expulsé" sous prétexte de couvre-feu, heureuse donc dis-je que l'on ait encore loisir de dire ce que l'on pense, alors Merci.

Je viens donc soutenir le choix d'agriculteurs, de particuliers qui ont pris le chemin du mieux vivre, qui respectent l'environnement dans lequel ils évoluent, évoluent leurs enfants et évolueront leurs petits enfants, ont fait le choix de produire et d'utiliser des végétaux pour le bien-être des végétaux qui les nourrissent préservant ainsi les insectes pollinisateurs.

STOP à tous ces faiseurs d'euros, STOP à cette industrie destructive pour qui seul compte le rendement.

Merci !

Observation 229

Je pense que l'arrêt sur le cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation des PNPP est trop restrictif sur un certain nombre de points, comme l'indique l'Aspro PNPP, en particulier concernant les produits autorisés pour l'alimentation, ou issus de plantes naturellement présentes et qui sont utilisés comme biostimulants. Il reste une nette disproportion par rapport à la tolérance qui règne pour beaucoup de pesticides.

Observation 230

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous paraît pas justifié.

Observation 231

L'utilisation des ressources (et solutions) naturelles ne doivent pas être soumise à une réglementation, sauf celle en cas de vente (avec une étiquetage clair et lisible); chaque citoyen.ne doit avoir accès aux ressources (et solutions) naturelles selon sa propre volonté (matière première ET produit mis à la vente).

Seulement le cas d'usage intentionnellement excessive et/ou intentionnellement toxique vaut une poursuite: on peut acheter et utiliser un produit X pour, par exemple, le nettoyage bio-chimique de la canalisation de la toilette; mais si j'achète toute une palette de ce produit, et j'ouvre les vannes pour en laisser écouler dans le jardin de mon voisin - c'est criminel et doit être poursuivi. Idem si je donne le produit intentionnellement à un animal ou un être humain - c'est criminel et doit être poursuivi.

Observation 232

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous parait pas justifié.

Observation 233

Que veut dire "peu préoccupant".? Risible dans un texte de loi.

Dans quel but (non avoué) cette modification? cela pourrait et devrait être clairement dit.

C'est cela qui me préoccupe

Observation 234

Nos anciens utilisaient des méthodes naturelles, reconnues par l'agriculture biologique. Pourquoi ne pas s'en inspirer?

Observation 235

qu'est-ce que leurs détracteurs ont à craindre de produits qu'ils jugent, au pire inefficaces , au mieux inoffensifs,face à des années d'expérimentation et d'utilisation de produits phytosanitaires , avérés nuisibles pour les sols , la santé humaine et la santé animale ?"en quoi sont-ils légitimes à refuser l'expérimentation d'autres alternatives plus respectueuses de la vie des sols et de la survie animale et donc humaine?

Observation 236

Bonjour,

Je vois pas pourquoi ce serait pas autorisé. Ce n'est pas dangereux et nocifs pour les hommes et la terre, et en tout cas moins que les produits utilisant la chimie de synthèse.

Observation 237

Les anciens ont toujours traité avec respect leur terre,en se servant des produits naturels de leur propriété...

La chimie est arrivée avec la mort du sol,des abeilles,des oiseaux et bientôt de l'Humain .

Posez vous la question pourquoi les agriculteurs ne mettent que des produits naturels(que vous voulez "réguler")dans leur potager,et surtout ne consomment

pas leur production plein d'engrais et de pesticides pollueurs des cours d'eau dite potable.

Observation 238

J'utilise les huiles essentielles depuis des années. Il faut continuer à cultiver les plantes qui sont là pour nous soigner.

A bas tous ces produits chimiques qui tuent la planète.

Observation 239

Pour que nos enfants puissent vivre sur cette terre il est grand temps de la respecter et d'arrêter de la polluer, d'autoriser l'utilisation de plantes pour soigner ou stimuler nos cultures et interdire tous ces polluants chimiques qui tuent.

Observation 240

Je trouve que les composts et autres préparations à base de plantes sont une excellente solution comme alternative aux produits phytosanitaires dangereux pour l'écosystème. Ils sont très efficaces, mais également sans danger. Ils permettent de recycler des déchets végétaux et d'établir un cycle vertueux entre les hommes et la nature. Je suis donc totalement favorable à leur utilisation.

Observation 241

CONTRIBUTION réalisée au nom de l'ASPRO PNPP

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec la distance à respecter par rapport au point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non therm

Observation 242

Je souhaite que les propositions de l'association Aspro PNPP soient retenues, à savoir :

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous paraît pas justifié.

Observation 243

J'utilisais quand j'étais agricultrice bio ces substances presque tous les jour. Ce qui est un droit pendant des milliers d'année doit devenir interdit? En quelle raison?

Ca sent clairement le roussie. Aujourd'hui ou le mot complotiste est utilisé pour faire taire les voix opposants il est difficile d'imaginer de l'utiliser pour nos ancêtres les paysans. Par contre pour nos instances qui délivrent les autorisations de mis au marché et la pharma qui perd un peu (un petit peu) de son marché de pesticides il va comme un gant. C'est même absurde de vouloir faire une autorisation, elle y est depuis si longtemps, pas une autorisation mais une évidence. Et ils n'ont jamais tué personne contrairement aux hécatombes que provoquent les pesticides. Mesdames et mes messieurs, vous ne voyaient pas l'absurdité de tout ce débat?

J'espère de tout mon coeur qu'un jour pas si lointain le bon sens et le respect entre tous les êtres vont revenir guider les actions de notre société si malade et si dominé

par l'avarice de quelques personnes qui se croient aujourd'hui si puissants et qui portent en eux en réalité le pire handicap, l'absence d'amour et d'humanité. Ne plus pouvoir tendre la main à votre prochain dans le besoin et même plus le voir ou le mépriser, est le pire des châtements sur terre. Vous devenez des automates comme les machines à sous que vous créez. Et ce futur, vous le savez tous, est bouché, il est inexistant. A votre choix, pas facile de faire demi-tour, je le concède, mais si libérateur! Bonne chance

Observation 244

L'ensemble de projet d'arrêté est beaucoup trop restrictif dans tous ses articles et aspects.

Observation 245

Bonjour,

Je voulais apporter quelques précisions au sujet des PNPP ,car nous les utilisons depuis 2011 sur notre ferme. au départ en essai puis nous avons généralisé sur la totalité de la surface en 2013 sur 380 ha en grande culture.

Nous fabriquons des macérations de plantes en suivant un procédé très simple (acide-réduit) que nous a enseigné Eric Petiot. Soit avec un appareil ph-rédoxmètre ou au visuel (couleur,transparence...des macérations)

Nous avons fait des essais avec les huiles essentielles avec de très bon résultats à faible dose (70 à 100ml/ha). Nous avons arrêté la rouille brune sur du blé de printemps et ensuite nous avons fait analyser le blé qui a reçu l'huile essentielle dans deux laboratoires différents. Sur 3 échantillons aucun résidu d'huile essentielle n'a été retrouvé après analyse dans la partie traitée.

Nous sommes en semis direct sur la ferme depuis 2008, ce qui nous a permis d'augmenter notre taux de matière organique de 0.1% par hectare et par an dans nos sols .

A partir de 2013 où nous avons généralisé les macérations sur la ferme , le semis direct plus les macération nous a permis de stocker 0.5% de matière organique par hectare et par an. Le fait d'utiliser les macérations à la place de la chimie nous a permis de faire pousser des plantes en bonne santé. Le docteur Christine JONES, chercheuse australienne, témoigne qu'une plante en bonne santé fabrique de la photosynthèse en assimilant le CO2 de l'air et rejette l'O2 puis transforme le Carbone en sucre qui nourrit la plante et l'excès de sucre repart dans le sol pour nourrir les micro-organismes qui le transforment en matière organique.

La chimie oxyde la plante et ne peut pas faire une bonne photosynthèse donc limite le stockage de carbone dans les sols et rend la plante vulnérable aux pathogènes.

Suite à un récent diagnostic sur la ferme il s'avère que nous stockons 1000 tonnes de carbone par an dans le sol .

Pour conclure,

Cultivons et mangeons des plantes en bonne santé et stockons du carbone ,c'est bon pour les humains et la planète .

Merci les PNPP

Observation 246

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermi

Observation 247

ok pour un tel cahier des charges et ce serait bien qu'il soit exigé des conditions aussi rigoureuses pour des préparations non naturelles, chimiques et de synthèse

Observation 248

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous paraît pas justifié.

Observation 249

l'usage des huiles essentielles aux doses employées ne peut avoir aucune incidence sur l'environnement et la faune
elles sont utilisées pour l'alimentation et la santé à des doses bien plus importantes sans souci (juste respecter la durée de traitement)
en agriculture il ne peut y avoir de répercussion au vu du dosage (la nature en dégage bien plus comme par exemple le thym, la sarriette, le ciste, etc,... quand vous vous promenez dans la garrigue)
c'est juste utiliser un peu de nature pour la nature...

Observation 250

En arboriculture, ma pratique d'utilisation de PNPP m'a permis de gérer une production biologique tout en restant sur un usage réduit de cuivre. En arboriculture fruits à pépins ou noyaux, une dose ramenée à 1kg de cuivre métal en moyenne lissée sur 5 ans est facilement envisageable en combinant PNPP et outils numériques d'aide à la décision, ma pratique a été inférieure à cette dose de 1kg. Je n'ai pas l'expérience viticulture, probable que cette dose là serait insuffisante.
Il faut bien intégrer qu'aucun produit n'est miracle, l'usage doit se faire dans un cadre raisonné et cohérent, on ne combat pas directement telle maladie ou tel ravageur, on agit en renforçant les défenses naturelles du végétal et au minimum en évitant de les affaiblir. Notre successeur a des pratiques plus avancées en la matière avec encore moins de cuivre utilisé et des résultats très encourageants. Il faut renforcer la recherche sur les usages des PNPP, c'est important pour une agriculture de qualité, plus autonome en phase avec les attentes de la société.

Observation 251

"Utilisation de préparations naturelles peu préoccupantes composées de substances naturelles à usage biostimulant issues de parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine, et autorisant ces substances" quelle timidité dans votre titre-intitulé...!!!
Osez, O S E Z O S E Z plus, Soyez ambitieux.... vous avez peur de quoi.... des structures, structurantes de pseudos spécialistes aux ordres du je sais tout....

Observation 252

L'article numéro 2 du projet d'arrêté tel qu'il est écrit élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Je propose une formulation différente pour remplacer l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

J'ai observé une erreur concernant le cahier des charges: les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

I MATIERES PREMIERES II-3-d :

Je conteste la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Les HE peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas elles ne relèvent pas de la même réglementation. Les HE sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), alors pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Les distance à respecter par rapport aux point d'eau ne sont logiques car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais elle ne me semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. D'ailleurs L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

De même les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou qui suivent un traitement immunodépresseur ne sont pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques n'est pas justifié.

Observation 253

1 Les extrait de saule ou de fougère, utilisé depuis très longtemps en extrait aqueux me semble pas problématique pour l'environnement. Justement car leur fin de vie se déroule naturellement proche de l'eau et par définition dans des milieux aqueux.

2 L'utilisation des huiles essentielles au dosages courant ne pose aucun problème ni pour l'utilisateur, ni pour le système agricole et sont environnement. Les HE sont souvent utilisé en parapharmacie humain, alors leur utilisation sous forme de biostimulant en milieux agricole me semble justifié.

3 Les HE sont plutôt des biostimulants ou des porteurs de signaux: répulsif ou confusion.

Observation 254

Je veus que ces PNPP soient autorisées en agriculture car elles me permettent déjà, en ce moment, de limiter l'utilisation de produits phytos, et je suis persuagé que dans l'avenir elles se substitueront encore plus à ces produits phytosanitaires.

Observation 255

Bonjour

L'article numéro 2 du projet d'arrêté élimine, à tort, de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Proposition de rédaction de l'article 2 :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Le cahier des charges comporte une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

La restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique n'est pas fondée. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), et doivent être autorisées comme biostimulants.

IV UTILISATION DES PRODUITS

Les distance à respecter par rapport aux point d'eau sont à revoir, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais n'est pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne paraissent pas davantage justifiées.

Même chose pour le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques .

Bien cordialement,

Catherine ALTARE

Observation 256

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Observation 257

Enfin, il est plus que temps de reconnaître ces substances utilisées par des millions d'agriculteurs et de jardiniers depuis des centaines d'années.

Observation 258

Je suis absolument pour que l'on ait le droit d'utiliser ce que des agriculteurs et apiculteurs de générations précédentes ont utilisé sans problème pendant des générations. Je suis plus personnellement concerné pour l'utilisation de l'acide oxalique en apiculture, il est ridicule de devoir payer très cher un médicament avec amm alors qu'on peut très bien faire ses propres dilutions sans danger (et que l'apibioxal contient du sucre ce qui rend problématique son utilisation par sublimation). C'est une déresponsabilisation supplémentaire des apiculteurs.

Observation 259

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit, il élimine de la liste des substances naturelles à usage de biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Aussi, proposition de formulation :

"L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du..."

Concernant le cahier des charges, une erreur : les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

Cf. II MATIERES PREMIERES II-3-d

Contestation de la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

Cf. IV UTILISATION DES PRODUITS

Désaccord avec les distances à respecter par rapport aux points d'eau, car les huiles essentielles au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides : elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne me semble pas justifiée pour les biostimulants, dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement, dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures », qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V, que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne me semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne me paraît pas justifié.

Observation 260

En regardant de plus près les substances la question est ce ces substances ont été contrôlées ou mises sur le marché car chaque substance phytopharmaceutique fait l'objet de divers contrôles et selon le cahier des charges me paraît une très bonne idée

Observation 261

Les huiles essentielles approuvées pour un usage phytopharmaceutique devraient être acceptées comme biostimulants.

L'utilisation des PNPP n'a pas à être interdite près des points d'eau car celles-ci n'ont pas la nocivité des pesticides

L'interdiction des huiles essentielles près des pollinisateurs n'est pas justifiée.

Le délai de trois jours avant récoltes de produits utilisant des PNPP ne paraît pas justifié.

Observation 262

Utilisatrice de PNPP depuis longtemps sur mes vignes, je ne suis pas d'accord sur plusieurs points à propos des huiles essentielles.

Pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants alors qu'elles sont autorisées comme composants traditionnels de compléments alimentaires ?

Oui des composants des HE ont des effets insecticide ou fongicide, mais ont aussi des effets biostimulants.

Vu les très faibles doses employées quand utilisées comme biostimulants :

-je ne vois pas de raisons d'imposer des distances aux point d'eau,

-ni 3 jours de délai avant récolte,

-pas de souci pour les pollinisateurs ou les auxiliaires (je le constate chez moi, j'ai des ruches et une riche biodiversité, et une étude de l'ITAB et du FREDON Nord « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » l'a montré).

-ni précautions pour les personnes immunodéprimées.

Autoriser la production et la vente de ces poisons que sont les pesticides et apporter autant de restrictions à l'emploi de PNPP est scandaleux.

Observation 263

Bonjour,

J'approuve tout à fait ce projet d'arrêté. Je trouve simplement dommage qu'il soit limité aux biostimulants et n'intègre pas notamment les actions de biocontrôle.

Observation 264

Pourquoi tant de tergiversations, de mesures restrictives pour les PNPP, dont on sait depuis toujours l'utilité et l'absence de nocivité qui sont les leurs?

On aimerait que la même rigueur s'applique aux pesticides de synthèse pour lesquels le laxisme des autorités de surveillance est coupable, étant donné leurs effets nocifs sur notre santé, via l'eau, l'air et leur présence résiduelle dans les aliments, sans parler de la destruction des sols.

Observation 265

Ce qui se passe actuellement en France (en Europe ?) est proprement scandaleux. Que ce soit le déremboursement de l'homéopathie, la privation de liberté, les pesticides toujours sur le marché et l'atteinte sur les PNPP. Tout cela n'a qu'un but : enrichir les lobbies qui nous empoisonnent !!!

Mais que nos gouvernants se méfient : les moutons finiront par ouvrir les yeux...

Observation 266

Les PNPP sont à même de remplacer les pesticides et les engrais pour le plus grand bien de tous. Sauf des lobbies qui nous empoisonnent.

Ce qui se passe actuellement est proprement scandaleux : déremboursement de l'homéopathie, privation de liberté, atteinte contre les PNPP... Tout cela n'a qu'un but enrichir ceux qui nous empoisonnent

Mais que nous gouvernants prenne garde : lorsque les moutons daigneront ouvrir les yeux, la rage pourrait les attraper !

Observation 267

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous parait pas justifié.

Observation 268

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous parait pas justifié.

Observation 269

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Observation 270

Je ne vois pas pourquoi certaines plantes serai interdites alors que de nombreux produits bien plus dangereux sont utilisés dotant plus que leurs efficacité à été prouvé et est utilisé par certains agriculteurs depuis très longtemps

Observation 271

Les pnpp sont des pratiques ancestrales ne mettant pas la vie en danger de nos concitoyens ni des utilisateurs comme le feraient tous les produits phytosanitaires. Nous ne concevons pas les restrictions sur de telles préparations et mise en marché aux lois des lobbies de l'agro pharmaceutique.

Des délais de 3 jours avant récolte de ces produits sont une aberration totale. Des textes de lois comme Egalim est une honte !

Laissons aux agriculteurs et aux citoyens la liberté de faire ce qu'ils savent faire correctement !

Les citoyens en sont reconnaissants !

Observation 272

Faut commencer agir pour un futur!!

Observation 273

Bonjour

je trouve que les restrictions concernant l'utilisation des huiles essentielles sont trop importantes, en particulier car elles sont aussi utilisées comme biostimulants. Elle ne relèvent dans ce cas pas de la même réglementation.

De la même façon, restreindre leur utilisation autour des points d'eau n'est pas justifiée, car on n'a jamais pu mettre en évidence des effets négatifs aux doses employées normalement.

Quant à l'interdiction d'application en présence de pollinisateurs lors de l'usage en tant que biostimulant, cela me semble aussi complètement injustifié, car il y a eu une étude de l'ITAB il y a quelques années qui montrait qu'il n'y avait aucun effet négatif sur les insectes, à ces très faibles doses.

Enfin, le délai de trois jours avant récolte me semble relever, comme ce qui précède, plus de la volonté de restreindre l'utilisation de ces produits naturels que de les promouvoir.

Alors qu'ils pourraient remplacer des produits chimiques nocifs dans beaucoup de situations.

En agriculture biologique depuis plus de 30 ans, j'ai pu le vérifier souvent, sur les animaux comme sur les plantes.

cordialement

Observation 274

Au nom de l'ASPRO PNPP

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous sont pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermique n'est pas justifié.

Observation 275

Les pnp sont indispensables dans nos pratiques et l'évolution de nos pratiques vers plus de santé des consommateurs, des producteurs et de l'environnement. Elles sont satisfaisantes car souvent alimentaires, peu concentrés ou avec des vertus connus depuis très longtemps. On les utilise peu concentrés. Les procédés d'homologation de la chimie phytosanitaire ne sont pas appropriés, car 100 à 1000 fois trop cher pour des marchés émergents et faibles, ou les producteurs préfèrent fabriquer leurs tisanes, extraits lactofermentés ou leur pulvérisation d'argile. La réponse doit être proportionnée aux usages, inoffensive pour les agriculteurs et le voisinage. Les distances de pulvérisation doivent être nulles, ce qui donnera aussi des outils aux agriculteurs conventionnels là où la chimie de synthèse est interdite. Et stimulera la recherche et le développement de produits à potentiel intéressants, mais manquant de recherche appliquée et de protocole pour affiner et renforcer l'efficacité. Et je fais confiance aux associations pnp et autres défenseurs d'ortie pour avoir l'ensemble des arguments et une position équilibrée et cohérente dans ce dossier. 10 ans de freins pour faciliter l'usage des préparations naturelles peu préoccupantes, c'est totalement anormal... merci de enfin valider les pnp de manière large, simple, pratiques, pour tous les produits notoirement connus comme alimentaire, neutre (comme l'argile), ou légèrement médicinaux. Sachant qu'une pnp a des concentrations à l'hectare très légères. merci de votre attention.

Observation 276

ARTICLE I à réécrire :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient-elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distances à respecter par rapport aux points d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous paraît pas justifié.

Observation 277

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours av

Observation 278

Je conteste la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir un effet biostimulant

Observation 279

Tout a été dit par l'ASPRO PNPP

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous paraît pas justifié.

Observation 280

Nous partageons les contributions réalisées au nom de l'ASPRO PNPP

Nous proposons que les litières forestières (feuilles de forêt en décomposition) puissent être autorisées pour la fabrication de préparations naturelles biostimulantes.

CONTRIBUTION réalisée au nom de l'ASPRO PNPP

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec la distance à respecter par rapport au point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Observation 281

ENFIN!!!

Très bonne chose que ces produits soient autorisés et donc que leur fabrication soit encadrée.

Observation 282

Les PNPP n'ont pas à être plus réglementés que l'usage des voitures. Le vivant et le naturel n'est pas une marchandise ...?...

Observation 283

D'accord pour utiliser des substances non chimiques pour stimuler les plantes arrêtons tous ces produits chimiques qui tuent

Observation 284

Les PNPP sont par définition des préparations naturelles que chacun-e d'entre nous peut produire elle-même/lui-même et donc accessibles à toutes et tous, qui ne coûtent pas cher et qui permettent de renforcer la vigueur, la santé des plantes, des animaux.

Observation 285

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous paraît pas justifié.

Observation 286

Tout faire pour faciliter l'emploi de solutions alternatives aux pesticides par les agriculteurs est indispensable pour encourager la transition agro-écologique.
Enfin...

Observation 287

Tout ce temps perdu pour autoriser les PNPP, au service des lobbies polluants, c'est assez !

J'adhère à 100 % à l'arrêté sur le cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation des PNPP.

Que l'utilisation des PNPP puisse être majoritaire et diminuer de façon drastique l'utilisation des pesticides.

Observation 288

En tant que syndicat professionnel des acteurs de la filière des supports de culture, paillages, amendements organiques, engrais organiques et organo-minéraux et biostimulants, AFAÏA se félicite de la volonté de la DGAL de mieux encadrer la mise sur le marché et l'utilisation des préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) composées de substances naturelles à usage biostimulant (SNUB).

Concernant l'étiquetage des PNPP-SNUB, un projet de révision du décret 80-478 relatif à l'étiquetage des MFSC avait été diffusé par la DGCCRF en 2018. Ce projet incluait déjà la notion d'étiquetage des SNUB. Lors d'une réunion d'information organisée par la DGCCRF, en présence de la DGAL et de l'ANSES, le 04 juillet 2018, il avait été acté que :

- l'indication du pourcentage exact de chacune des matières premières était abandonnée au profit d'un seuil de 5 % pour les matières premières ;
- le mode d'obtention de chaque SNUB n'avait pas à être mentionné, même pour les SNUB supérieures à 5%.

Ces deux mesures étaient relatives au respect du savoir-faire du fabricant et s'appliquaient en tant que règle commune à l'ensemble des MFSC, nous souhaiterions donc que celles-ci continuent à exister. Or, le décret 20-478 n'étant pas cité dans les attendus, comment l'étiquetage des PNPP-SNUB s'articule-t-il avec ce CDC ?

D'autre part, pour tenir compte de l'évolution constante de la recherche et des connaissances, comment évoluerait la liste des parties consommables, dans le cas d'un enregistrement de l'une d'elles en tant que substance PPP ? Un possible principe de rétroactivité, amenant à la suppression de cette(ces) partie(s) de la liste, serait extrêmement préjudiciable pour les metteurs en marché de PNPP ayant développé déjà des formulations sur la base actuelle. Au regard de l'acceptation de l'innocuité des PNPP-SNUB, rien ne justifierait une telle rétroactivité.

Nous souhaiterions également évoquer la possibilité d'incrémenter cette liste par des nouveaux intrants et nous interrogeons sur les modalités pratiques d'élargissement de cette liste PNPP-SNUB. Nous sommes favorables à ce que toute partie de plante ou huiles essentielles correspondant à la définition et aux critères des SNUB, y compris celles non encore listées, soit prise en compte et acceptée par le futur cahier des charges.

Concernant le modèle de fiche produit proposé, est-ce que la mention « Autre ingrédient » sous-entend que les SNUB pourraient être mélangées à des matières autres que les SNUB ou solvants listés dans l'Arrêté ? De plus, afin d'éviter toute confusion entre les SNUB et les biostimulants, désormais définis dans l'article L225-1 du Code rural, il est indispensable que l'indication de l'allégation « produit biostimulant » ne puisse pas être portée sur les étiquettes des SNUB.

AFAÏA reste à votre disposition pour tout complément d'informations.

Observation 289

- > L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :
- > Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.
- > Nous proposons la formulation suivante :
- > L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
- > Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :
- > - Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- > - Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...
- >
- > Concernant le cahier des charges : une erreur :
- > Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.
- >
- II MATIERES PREMIERES II-3-d :
- > Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?
- >
- IV UTILISATION DES PRODUITS
- Nous ne sommes pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.
- >
- > L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).
- >
- Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.
- >
- Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous

Observation 290

Groupe local "Nature&Progrès" Rhône-Loire-Ain est une association environnementale proche de la Terre et des hommes qui travaillent avec elle. Respectueuse du vivant et des pratiques écologiques et naturelles, notre association soutient la position de l'ASPRO PNPP vis à vis de cette nouvelle réglementation. Ayant reçu cette consultation publique tardivement (le 4/03/21 donc 3j ouvrés pour nous) notre position est de faire confiance à l'association concernant cette position qui nous semble "à priori" juste.

Groupe Natrue&Progrès Rhône Loire Ain

Observation 291

Je me positionne POUR la mise sur le marché et utilisation des PPP avec correctifs suivants au projet d'arrêté:

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Je propose la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

- II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Pas de restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Etant autorisées comme composants de compléments alimentaires , pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

- IV UTILISATION DES PRODUITS

Distance à respecter par rapport aux point d'eau à nuancer, les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent).

- L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires à appliquer uniquement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques à des taux supérieurs à la dose de 0,2% V/V

- L'interdiction d'application pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures.

- Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne me semblent pas justifiées.

- Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne me parait pas justifié non plus.

MERCI

Observation 292

Bonjour,
Voici mes remarques :

- Article II

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Proposition de nouvelle formulation :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

- II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Pourquoi une restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique ? Elles peuvent en effet avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont de plus autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A).

- L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne me semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

- Pourquoi un délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ? Ça ne me paraît pas justifié.

Cordialement,

Observation 293

Madame, Monsieur,

je souhaite exprimer ici, pour cette consultation publique, ma frustration et mon dégoût.

Ma frustration, car, dans le projet d'arrêté, on sent un rapprochement entre les produits phytopharmaceutiques de synthèse, et les PNPP. Ce sont des produits très différents, qui ne nécessitent pas les mêmes procédures d'utilisation.

Et mon dégoût, car je vois les industriels, les groupes tel que Bayer, parler de plus en plus de biocontrôle. Ceux-là même qui nous ont empoisonné, vont doucement s'emparer de nos alternatives.

En conclusion, je vous demande de corriger et d'amender cet arrêté, en tenant compte des avis d'associations citoyennes, telle qu'ASPROPNPP.

Vous remerciant par avance de votre écoute, et de votre dévouement citoyen,

Observation 294

Productrice bio pendant 20 ans, j'ai suivi les cahiers des charges les plus stricts dans le but de respecter l'environnement et le vivant au sens le plus large.

Dans ma vie personnelle, je me soigne par l'homéopathie et les méthodes douces, alternatives, depuis 1984 suite aux effets néfastes de la médecine allopathique sur mon organisme.

Engagée depuis mon enfance dans ces voies respectueuses de l'environnement, de notre planète, et quelle que soit l'activité professionnelle exercée, j'ai toujours cherché à amener mon entourage professionnel à comprendre et respecter cette Terre.

Je suis ulcérée par le monde destructeur actuel, la communication menteuse et pourrie des politiques, les mesures contraires et contradictoires au simple bon sens pour notre survie.

Les preuves des effets néfastes de toute l'agrochimie sont balayées pour laisser encore ces empoisonnements se développer, et les produits naturels, non ou moins dangereux sont interdits.

Je défends l'utilisation des PNPP et demande la légalisation de ces usages.

Observation 295

Madame, Monsieur,

je suis producteur de légumes et fervent défenseur de l'agroécologie et c'est vraiment une bonne chose que de promouvoir ces nouvelles solutions PNPP que j'utilise depuis plus de 10 ans pour sortir des pesticides chimiques, ça va vraiment dans le bon sens mais je conteste la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

Je ne suis pas d'accord avec les distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Observation 296

Je suis tout à fait pour l'autorisation des ces substances qui permettent une alternative aux produits phyto, et donc augmentent le champs des réponses possibles à une agression/maladie etc...plus il y a de possibilités plus nous sommes en capacité de faire face. Ces PNPP permettent aussi une autonomie et une souveraineté en tant que pays que je pense importante, ainsi nous pouvons faire face même si il y a rupture d'approvisionnement/d'importation due à une multitude de causes hors de notre contrôle (dispute politique, crise sanitaire! etc)

Observation 297

il faut arrêter la CHIMIE DE SYNTHÈSE
il faut simplifier l'usage des PRODUITS NATURELS

Tout le reste est sans intérêt, surtout que les AMM sont toutes faites d'après des demandes FAUSSES déposées par les firmes de la chimie agricole
Bon courage dans ce monde déglingué par la chimie
paysan bio

Observation 298

Bonjour

Après lecture du projet d'arrêté, je souhaite apporter quelques observations:

* premièrement, l'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur : tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

* concernant le cahier des charges, une erreur : les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d

Les huiles essentielles, utilisées en alimentation et/ou santé humaine, utilisées en respectant les dosages, ne sont dangereuses ni pour l'homme, ni pour les animaux, ni pour les végétaux. Certaines molécules chimiques me semblent permises par d'autres lois ou arrêtés, autorisons donc ces huiles essentielles approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Ainsi nous avancerons dans la recherche vers des solutions innovantes et moins dangereuses pour l'environnement, dont la production est relocalisée et moins coûteuse à tous points de vue.

IV UTILISATION DES PRODUITS

* concernant l'utilisation à proximité des points d'eau, aucune des substances utilisées, dans le respect des doses préconisées, n'est dangereuse pour les animaux ou les plantes aquatiques.

* concernant les pollinisateurs, seules les huiles essentielles phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une restriction, pas les biostimulants. Les pollinisateurs ne sont pas impactés par ces derniers.

* enfin, le délai de 3 jours avant récolte pour un traitement n'est pas justifié, aucun "résidu" de biostimulant n'est dangereux pour la santé humaine, qui plus est aux doses utilisées.

Merci pour votre attention.

Observation 299

Nécessité que les citoyens puissent bénéficier des bienfaits des produits naturels et qu'ils ne soient pas l'unique propriétés des industriels, que place soit laissée aux petites structures, artisans, producteurs, transformateurs, cueilleurs....

Observation 300

En tant que citoyenne, consommatrice de produits naturels et bio, amoureuse de la Nature et d'Air pur, ce que vous proposez en tant que législation pour l'utilisation des PNPP est déjà une première avancée...

Malheureusement, je n'ai rien trouvé sur les Huiles essentielles. Elles sont pourtant une véritable merveille de la Nature : faisant déjà partie de nombreuses préparations agroalimentaires et cosmétiques, elles méritent d'être également considérées et assimilées aux produits phyto pour leur facilité d'utilisation et de dosage. Les distances d'épandage me semblent également inutiles car les PNPP ne sont pas non plus toxiques pour les milieux humides.

Au contraire, ces dernières pourraient enfin servir une agriculture respectueuse de l'environnement et apporter de vraies alternatives aux pesticides qui ne cessent d'empoisonner les humains, les animaux et les insectes.

Observation 301

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Je propose la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

La restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique est contestable. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

En désaccord avec les distances à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs. Interdire seulement les plantes exotiques.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais cela ne semble pas être justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne me semble pas être justifié.

Observation 302

Il semble normal pour sortir des pesticides d'utiliser des produits naturels que tout bon jardinier et agriculteur et capable de faire macérer et utiliser. Je dis OUI à l'utilisation des PNPP.

Observation 303

les pnpp sont très importantes dans l'agriculture d'aujourd'hui et de demain

Observation 304

Mesdames, messieurs,

Après avoir pris connaissance du projet d'arrêté, voici quelques observations qui me tiennent particulièrement à cœur et qui entrent dans mes pratiques professionnelles en tant qu'agricultrice qui travaille avec la nature et non contre, dans le respect de la santé humaine.

Les huiles essentielles utilisées à bon escient ne sont ni dangereuses pour l'homme, ni pour les animaux, ou pour les végétaux. Demandons dans ce cas le même niveau d'exigence à tous les utilisateurs de phytosanitaires. Nous devons évoluer rapidement et trouver des solutions pour lutter contre l'effondrement des populations animales et végétales. Évitions de court-circuiter les personnes qui travaillent sur ces questions depuis de longues années, en s'appuyant sur des études scientifiques et les expériences du terrain.

Concernant l'utilisation à proximité des points d'eau, aucune des substances utilisées, dans le respect des doses préconisées, n'a jamais montré de dangerosité pour les animaux ou les plantes aquatiques.

Concernant les pollinisateurs, seules les huiles essentielles phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une surveillance, pas les biostimulants. Les pollinisateurs ne sont pas impactés par ces derniers.

Cordialement.

Observation 305

je suis tout a fait d'accord pour les huiles essentielles puissent être utilisées pour soigner les plantes ou les traiter de manière préventive., comme c'est déjà le cas avec l'essence d'écorce d'orange largement utilisée contre le mildiou.

on pourra donc pouvoir utiliser les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.

de même les zones de ZNT peuvent être réduites de manière importante près des points d'eau, il est difficile de comprendre qu'elles pourraient impacter la santé humaine ,à la concentration utilisée.

on ne devient pas malade en se promenant dans des champs de romarin ou de lavande maritime, comme c'est le cas chez moi.

Observation 306

L'article 2 élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique.

Il faudrait aussi intégrer les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante.

Pourquoi une restriction au niveau des biostimulants concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique ? Elles sont d'ailleurs autorisées comme composants de compléments alimentaires.

Les interdictions d'usage au regard du dosage employé et de la dilution dans le volume d'eau des huiles essentielles semblent disproportionnées.

Même constat pour le délai de 3 jours avant récolte s'il n'y pas eu chauffe des plantes pour l'extraction.

Observation 307

La FDSEA de la Marne souhaite donner son avis sur le projet d'arrêté approuvant un cahier des charges pour l'utilisation et la mise sur le marché des préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP).

La mise en place de ce cahier des charges pour l'utilisation et la mise sur le marché des PNPP est une avancée positive pour les exploitants agricoles. En effet, l'utilisation des PNPP est une opportunité pour donner une plus grande autonomie aux agriculteurs dans leur raisonnement de conduite des cultures. L'utilisation de biostimulants issus de PNPP permet de maintenir les plantes en bonne santé le plus longtemps possible, ce qui permet de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires. Les PNPP sont une alternative à l'utilisation des produits phytosanitaires, c'est une solution intéressante pour les agriculteurs. Leur utilisation permet également de répondre aux attentes de la société concernant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (ce sont des préparations naturelles à base de plantes).

L'utilisation de préparations naturelles permet de rendre les exploitants agricoles moins dépendants des firmes et de réaliser des économies. La possibilité de vendre ces préparations peut générer des revenus supplémentaires et une diversification sur l'exploitation.

Nous serons quand même vigilants à ce que toutes les plantes utilisées en alimentation animale ou humaine puissent être utilisées comme biostimulant sans contraintes.

Observation 308

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec la distance à respecter par rapport aux points d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous paraît pas justifié.

Observation 309

Il ne me paraît pas opportun et cohérent de mettre les PNPP sur un pied d'égalité avec les pesticides, Les PNPP sont des produits ou préparations naturelles dont la toxicité n'est pas avérée aux doses utilisées, et ne peuvent être comparées à des molécules chimiques de synthèse dont le principe actif est isolé, et souvent se cumule avec bien d'autres....

Quand est-ce que la santé et l'environnement seront enfin les motivations principales des législateurs, avant celui des firmes ??

Observation 310

Les PNPP ont fait leur preuves s'avèrent une alternative non négligeable aux produits phyto-sanitaires en maraîchage biologique. Et les derniers essais en grandes cultures sont très encourageants .

Observation 311

Il est sidérant de constater les restrictions imposées pour la validation de certaines préparations naturelles peu préoccupantes, quand on autorise toujours et encore l'usage de pesticides à grande échelle dont la nocivité n'est plus à prouver. Les autorités désigneront-elles les agriculteurs comme responsables de l'empoisonnement de nos terres ? Il me semble urgent d'offrir à ces professionnels des solutions avec l'usage de ces préparations à partir de plantes admises comme consommables, plutôt que chercher à maintenir des pratiques destructrices.

Observation 312

Des produits naturels efficaces pour s'immuniser me semblent laisser la possibilité d'un choix pour chaque citoyen . Imposer un vaccin susceptible d'être inopérant face aux variants multiples, ne me rassure pas et engendre des contestations supplémentaires dans cette période déjà contraignante. Ce serait une démarche démocratique qui responsabiliserait chaque citoyen.

Observation 313

la DGPP est actuellement dans une logique de sanction envers les agronomes qui trouvent, parfois seul sur le coin de table de sa cuisine, une substance issue de plantes qui traite une pathologie ou invasion.

la DGPP devrait orienter sa fonction vers une observation pour validation ou non de la substance et l'aide nécessaire à la diffuser.

Même objectif pour plan de réduction des phytosanitaires.

Observation 314

Monsieur le Directeur Général,

Pour que la transition agroécologique prenne corps, il faut à l'évidence disposer d'une large gamme de substances biostimulantes qui individuellement sont rarement suffisantes pour diminuer l'utilisation de pesticides de synthèse mais qui le deviennent au sein de programmes adaptés. En cela le nouvel arrêté permettant l'emploi de partie de plantes consommables est une bonne nouvelle pour atteindre nos objectifs environnementaux communs. Nous souhaitons cependant attirer votre attention pour une clarification du point d. du point 3. concernant les restrictions. Devons-nous comprendre que les plantes à huiles essentielles présentes dans la liste actuelle depuis 2016 ne sont pas concernées par cette restriction ? Dans le cas contraire, cela reviendrait à spolier nos entreprises de leurs travaux de recherche avec toutes les phases de tests préalable, travaux engagés alors que ces plantes sont historiquement et légalement dans la liste précédemment citée avant l'obtention d'une quelconque autorisation de mise sur le marché (AMM) phytopharmaceutique. Nous tenons à rappeler qu'à l'origine, la liste D4211-11 permet une diffusion au grand public des actifs végétaux. Il serait incompréhensible que le dépôt d'une AMM pour un produit phytosanitaire ne permette plus un usage libre comme biostimulant en agriculture alors que le citoyen français continuerait à se procurer ces extraits pour de l'automédication par exemple. Si une telle décision venait à prendre effet comment expliquer qu'elle ne s'applique pas au secteur de la santé humaine ? A titre illustratif, l'ail, dispose d'AMM pour la santé cardio-vasculaire mais est également un composant autorisé en complément nutritionnel et avant tout un condiment. Ces 3 positionnements accompagnés des revendications adaptées à chaque segment cohabitent parfaitement, qu'il en soit de même en défense des végétaux. Une clarification par vos services du point relatif aux AMM pour respecter l'antériorité du travail des acteurs professionnels et des agriculteurs soucieux d'accélérer la transition agroécologique conformément aux directives de votre ministère (plan Écophyto II+) serait de nature à conforter les acteurs dans leurs efforts de R&D en la matière. De même, et pour éviter toute distorsion de concurrence par rapport aux secteurs de la santé humaine et animale, nous souhaitons que les substances de la liste puissent coexister aux travers de la législation des PNPP et celle des produits phytosanitaires. Nous sommes intimement convaincus que le deuxième objectif repris dans le plan Écophyto II+, i.e. « promouvoir la reconnaissance et la diffusion des produits de biocontrôle et des préparations naturelles peu préoccupante ». peut contribuer de manière significative à la réduction d'usages de produits phytopharmaceutiques de 50 % d'ici 2025.

Observation 315

J'approuve le cahier des charges sur les pnpp et leur utilisations en agriculture afin de protéger nos sols , nos eaux et notre santé.

Que de temps avant qu'il existe enfin une loi garantissant la légalité des ces principes.

Merci

Observation 316

Veillez trouver, ci-dessous, nos observations relatives au projet d'arrêté soumis à consultation.

1) Clarifications - Cahier des charges, p. 3

- « [...] qui présentent un effet biostimulant tel que défini au 3° de l'article L. 255-1, reconnu par un savoir ancestral ou étayé par des tests ou essais documentés. »

. Une définition de « savoir ancestral » nous semble nécessaire, dans le texte.

. Il est fait référence, ici, au 3° de l'article L. 255-1 du CRPM, qui stipule :

« Les matières, notamment les biostimulants tels que définis par le règlement (UE) 2019/1009 [...] »

Ce renvoi au règlement (UE) 2019/1009, dans le Code Rural, signifie-t-il que les SNUB faisant l'objet du présent projet d'arrêté devront répondre à l'ensemble des exigences du règlement ?

2) Compendium de l'EFSA - Cahier des charges, partie II-1-, p. 4

Il est disponible en langue anglaise uniquement. Afin de rendre ce document accessible aux utilisateurs finaux des SNUB objets du présent projet d'arrêté, une traduction française de ce compendium par l'EFSA est-elle prévue ?

3) Clarifications et modifications rédactionnelles - Cahier des charges, partie III-1-2- et IV, p. 6

- « [...] Le préparateur dispose des informations nécessaires pour s'assurer de cette conformité, notamment sur les restrictions applicables aux matières premières [...] »

Le descriptif de ces « informations nécessaires » éviterait toute ambiguïté.

- « [...] Définir la date de péremption ou d'utilisation optimale à compter de la date de fin de fabrication. »

« De plus, il s'assure que les conditions de fabrication et de conservation garantissent l'absence de corruption du produit avant la date de péremption indiquée sur l'étiquetage.

Le préparateur/fabricant détermine un délai avant récolte approprié permettant d'assurer la qualité sanitaire de la culture traitée. »

. Les autorités prévoient-elles des lignes directrices pour définir la date de péremption, l'absence de corruption et les délais avant récolte (DAR) appropriés ? Dans le cas contraire, on peut craindre une variabilité certaine des produits se trouvant sur le marché.

. L'établissement d'un DAR s'applique-t-il aussi aux produits préparés par l'utilisateur ?

- « Les produits issus de procédés non-thermiques ne sont pas utilisés dans un minimum de 3 jours précédant la récolte. »

Par souci de clarté et de cohérence, préciser que, dans cette phrase, il s'agit aussi du délai avant récolte (DAR) (dont il est aussi question dans la partie III-2-).

4) Modalités de communication – Projet d'arrêté et cahier des charges

Quelles seront les modalités de communication des informations de cet arrêté au préparateur, en vue d'une utilisation directe, notamment concernant les précautions d'utilisation (cf. Cahier des charges, partie IV, p. 6) ?

5) Clarifications – Cahier des charges, Annexe 2-, p. 9

- « Points de contrôle et paramètres de conformité [...] »

Les autorités prévoient-elles des lignes directrices pour qualifier les points de contrôle et paramètres de conformité ?

Observation 317

Il nous semble inutile d'ajouter un délai de 3 jours avant récolte pour consommer des produits traités avec des PNPP, car ces PNPP sont sans danger.

Les PNPP étant sans danger, il nous semble inutile de préciser qu'ils ne peuvent être utilisés par des personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunosuppresseur.

Ce point contredit la notion de "sans danger" des PNPP et sous-entend qu'ils pourraient être toxiques.

L'obligation de renseigner une fiche d'enregistrement produit peut être comprise pour la mise sur le marché, mais ne nous semble pas logique pour un agriculteur fabriquant ses PNPP sur sa ferme.

Cela ressemble plus à du contrôle abusif et des contraintes supplémentaires de façon à gêner l'évolution de cette alternative aux traitements phyto.

Observation 318

Le projet de décret est assez vague : comment interpréter "peu" préoccupant ? Par la suite, on parle de "potentiellement" préoccupant. "Peu" est forcément "potentiel" mais l'inverse n'est pas forcément "peu". Qui va déterminer le "peu", le "potentiel" ?

En ce qui concerne les distances de sécurité pour les huiles essentielles dont les effets sont connus et utilisés depuis des siècles, les dangereux pesticides n'en ont pas plus voire moins.

Bref, à l'heure où les néonicotinoïdes sont à nouveau utilisés, on a du mal à comprendre vos décisions si ce n'est pour privilégier une certaine forme d'agriculture, de vente...

Observation 319

1 / Biodégradable à 100% : Contrairement aux molécules chimiques, elles ne laissent aucun résidu, puisque d'origine naturelle

2 / Absence totale de résidus : Susceptible de remettre en cause la notion de sécurité alimentaire

3 / Pas de phénomènes de résistance : Par le mode action non susceptible de provoquer une mutation du pathogène.

4 / Accessibles à tous : Par une mise en œuvre peu onéreuse et accessible techniquement même aux non-professionnels

Observation 320

La nature doit autant que possible pouvoir soigner la nature avec ses propres moyens naturels

Observation 321

je suis pour la liberté donnée aux personnes utilisant ces produits, et qu'une large promotion en soient faites afin que les personnes sachent qu'ils sont enfin autorisés. Il est urgent de mettre fin aux produits chimiques qui détruisent la Vie.

Observation 322

Je ne trouve pas cohérent de prendre autant de précaution pour utiliser des substances naturelles, alors que l'on peut semer des semences venues de pays lointain, que l'on voit des plantes, insectes et autres micro-organismes "exotiques" débarquer de plus en plus avec l'accroissement de la mondialisation et des déplacements intercontinentaux.

Aussi, je suis étonné de voir que les produits phytosanitaires sont testés par les sociétés qui les produisent alors que des scientifiques démontrent les manques de test et les dangers de certaines substances comme les SDHI. On peut facilement faire ce constat à la lecture de n'importe quelle fiche de données de sécurité avec des lignes de risque écrites "non testé". Ces produits restent homologués, et la recherche publique, les instituts techniques et chambres d'agriculture le déclarent efficaces alors qu'ils invalident l'efficacité des substances naturelles et biostimulants.

Je pense que le monde du vivant est complexe et que l'on ne peut pas mettre en parallèle produit phytosanitaire (un problème une solution) et les biostimulants (activation des équilibres naturels dans un système vivant complexe). Cette complexité ne devrait pas faire peur, elle existe en nous et autour de nous, ce que l'on appelle la nature, même si on ne peut pas tout expliquer.

Observation 323

je m'étonne qu'à l'heure actuelle, on puisse de bonne foi pousser les passionnés de jardin et d'agriculture saine dans les bras des géants de l'agrochimie en leur déniaient le droit d'utiliser et de partager des recettes des produits naturels connus depuis des lustres, auto produits qui n'ont pas ou quasiment pas d'effets délétères. La science si elle est constructive et au profit de tous et de chacun ne devrait pas avoir besoin de ces interdictions pour prouver son intérêt.

le brevetage du vivant en accordant de privilèges artificiels au "découvreur" du dernier epsilon de la formule spolie l'ensemble de ceux qui ont permis à ce vivant d'exister maintenant.

La vie n'est pas un jeu de casino, personne ne doit ramasser le tapis!

Observation 324

Le paragraphe qui interdit les huiles essentielles approuvées pour un usage phytopharmaceutique ou entrant dans la fabrication d'un produit avec AMM me laisse perplexe. Pousser la logique revient à dire que peut importe la substance même courante qui entre dans la composition d'un produit avec AMM doit être exclu du champ de la consommation courante. Si tel n'est pas le cas, c'est l'industrie phytopharmaceutique qui est favorisée. Pourquoi ?

Le paragraphe ZNT qui est un copié collé des pesticides ne correspond pas à grand-chose quand on voit le nombre de plantes qui poussent au bord des zones humides et abreuvent de tous leurs composants nos cours d'eau.

Domage que les préparations biodynamiques n'ont pas été incluses dans le cahier des charges.

Observation 325

Mon exploitation de 8ha de fruitier est en ab depuis 10 ans, j'utilise les pnpp et quelque he depuis 6 ans (suite à des formations). Aujourd'hui, et depuis 3 ans je n'utilise plus de cuivre (remplacé par la production de micro organisme autochtone) ni de soufre (remplacé par des macérations d'ail), et je soigne mes vergers à 95 % pnpp (propolis, extrait fermenté de plante, biodynamie,...) et 4% de biostimulant du commerce (essaie avec le groupe dephy) et 1 % he (comme répulsif sur certain ravageur et parcelle à problème). Il me semble intéressant de consulté les spécialistes (voir l'association "aspro-pnpp" par exemple) afin de pouvoir mettre en place des protocoles d'utilisation, notamment pour les he, où j'applique des doses restreintes (entre 1 g et 100g maxi par ha) 1 à 3 fois par saison sur une même parcelle, alors que certains protocoles (chambre agriculture) conseille 500g à 1000g /ha sur 3 à 6 application !!!! En sachant qu'a ces doses, il y a des problème de phytotoxicités. Par conséquent, il s'agit bien d'un problème de formation ou d'information, il vaut mieux 1 qui sache et non pas 10 qui cherche. Et pour conclure, ces pratiques naturelles perdurent depuis des millénaires, il s'agit de suivre cette co-évolution (plante/technique) avec des personnes reconnues qui pratiquent sur les terrains et NON dans des LABORATOIRES d'expérimentations confinés !!! Je rejoint totalement les réclamations "CONTRIBUTION réalisée au nom de l'ASPRO PNPP" pour le projet de loi concernant l'utilisation des Produits Naturel Peu Préoccupant, dont vous avez reçu ces derniers jours. AFFAIRE à SUIVRE....

Observation 326

CONTRIBUTION au nom de Agro-Bio Périgord

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec la distance à respecter par rapport aux point d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non therm

Observation 327

Depuis la nuit des temps, la nature nous offre des plantes qui donnent de bons extraits utiles au jardin ou à la ferme,

tellement naturel que ce droit fondamental perdure

Observation 328

Cet arrêté va rendre plus difficile le recours aux alternatives douces par rapport aux pesticides. Et cela, alors que les champs sont toujours arrosés de Glyphosate et Neonicotinoides! C'est une aberration.

Observation 329

Vivement que nous puissions utiliser en toute légalité des PNPP dans nos cultures !!!!

Observation 330

Madame Monsieur,

Je suis agriculteur en bio non juriste .J'utilise des plantes à usage biostimulant pour augmenter les défenses immunitaires de mes vignes.

Le projet de cahier des charges fait référence au décret 2019-329 , vous trouverez ci dessous un extrait.

« II.-Une substance naturelle à usage biostimulant est une substance d'origine végétale, animale ou minérale, à l'exclusion des micro-organismes, non génétiquement modifiée, et qui est obtenue par un procédé mentionné au I.

« III.-Une substance naturelle à usage biostimulant est autorisée par son inscription sur une liste publiée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Cette inscription peut comporter des prescriptions particulières d'utilisation.

« Elle est subordonnée, à l'exception des cas où la substance est mentionnée à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique, à une évaluation par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail qui révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, sur la santé animale et sur l'environnement.

Ma question: pourrons nous utiliser dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui les plantes de l'article D4211-11???

Il faut laisser la liberté aux agriculteurs de baisser les doses de pesticides par l'utilisation de plantes.

C'est un formidable transfert de savoir entre les générations, nous devons transmettre aux générations futures une meilleure connaissance dans ce domaine.

Mieux connaître les plantes pour mieux les respecter. Si les ruraux ne le font pas qui va le faire???

Nous devons tout aux plantes elles ont encore tant de choses à nous apprendre!!!

Cordialement

Observation 331

L'article numéro 2 du projet d'arrêté comporte une erreur :

Tel qu'il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l'article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l'article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

L'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :

- Les substances mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.
- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du...

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l'arrêté du 27 avril 2016, mais par l'article IV du décret du 16 avril 2019.

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même réglementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d'accord avec la distance à respecter par rapport aux points d'eau, car les HE au dosage employé n'agissent pas comme des pesticides, elles régulent l'environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l'angélique, poussent très souvent près des points d'eau et elles émettent leurs essences dans l'environnement à longueur de journée sans qu'on ait constaté d'effets négatifs.

L'interdiction d'application en présence de pollinisateurs ou d'auxiliaires s'applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L'ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l'intérêt d'huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures » qu'aucune huile essentielle n'est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous paraît pas justifié.